

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur TEXEIRA Jaime, Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL d'Enghien-les-Bains sis 211 avenue de la Division Leclerc à ENGHIEEN LES BAINS (95880) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 151

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur TEXEIRA Jaime, Directeur régional, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL d'Enghien-les-Bains sis 211 avenue de la Division Leclerc à ENGHIEEN LES BAINS (95880).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur régional - LIDL - Lieu dit Le Pommelotiers - Route Montepilloy - 60810 BARBERY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

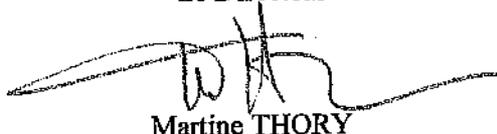
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **21 DEC. 2003**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

103

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur TEXEIRA Jaime, Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL de Fosses sis 7 rue de la Ferme St Ladre à FOSSES (95470) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 152

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur TEXEIRA Jaime, Directeur régional, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL de Fosses sis 7 rue de la Ferme St Ladre à FOSSES (95470).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur régional - LIDL - Lieu dit Le Pommelotiers - Route Montepilloy - 60810 BARBERY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

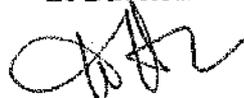
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **21 DEC. 2000**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BELAHCEN Lahcene, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'ETAP HOTEL de Cergy-St-Christophe sis 1 allée du Promenoir à CERGY SAINT CHRISTOPHE (95800) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 153

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BELAHCEN Lahcene, directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'ETAP HOTEL de Cergy-St-Christophe sis 1 allée du Promenoir à CERGY SAINT CHRISTOPHE (95800).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1 allée du Promenoir 95800-CERGY SAINT CHRISTOPHE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **21 DEC. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame HERTELEER Sylvie, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac Le Marigny sis 64 Grande Rue à BESSANCOURT (95550) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 154

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame HERTELEER Sylvie, gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac Le Marigny sis 64 Grande Rue à BESSANCOURT (95550).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 64 Grande Rue - 95550 BESSANCOURT.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **21 DEC. 2009**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur SAGE Bernard, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin BB PRESSE sis 106 rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 155

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SAGE Bernard, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin BB PRESSE sis 106 rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 106 rue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **21 DEC. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

1 1 1

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 30 DEC 2009

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

000433

VU le code du travail,

VU le code de commerce

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de GONESSE, du 17 décembre 2009, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur le secteur de la zone commerciale de PARIS NORD 2,

Considérant que les établissements commerciaux de la zone de PARIS NORD 2 sont ouverts le dimanche depuis la création de la zone commerciale en 1986,

Considérant que dans la zone de chalandise de PARIS NORD 2 est estimée à une population de 2 300 000 habitants, répartie dans tous les départements de la région parisienne et au-delà ,

Considérant que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche par les établissements dans la zone PARIS NORD 2 représente une part significative du chiffre d'affaires total de ces établissements,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

arrête :

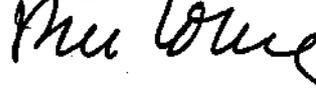
Article 1er : Est créé, sur le territoire de la commune de GONESSE, un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.), sur la partie de la Zone d'Aménagement Concertée de PARIS NORD 2 délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les établissements de vente au détail situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel défini à l'article 1er peuvent bénéficier des dérogations temporaires au repos dominical accordées pour cinq ans prévues à l'article L. 3132-25-1 du Code du Travail.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de SARCELLES, Monsieur le Maire de GONESSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 30 DEC 2009

LE PRÉFET



Paul-Henri TROLLÉ

ANNEXE

COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE

COMMUNE DE TREZLAY-EN-FRANCE

COMMUNE DE VILLEPINTE

COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

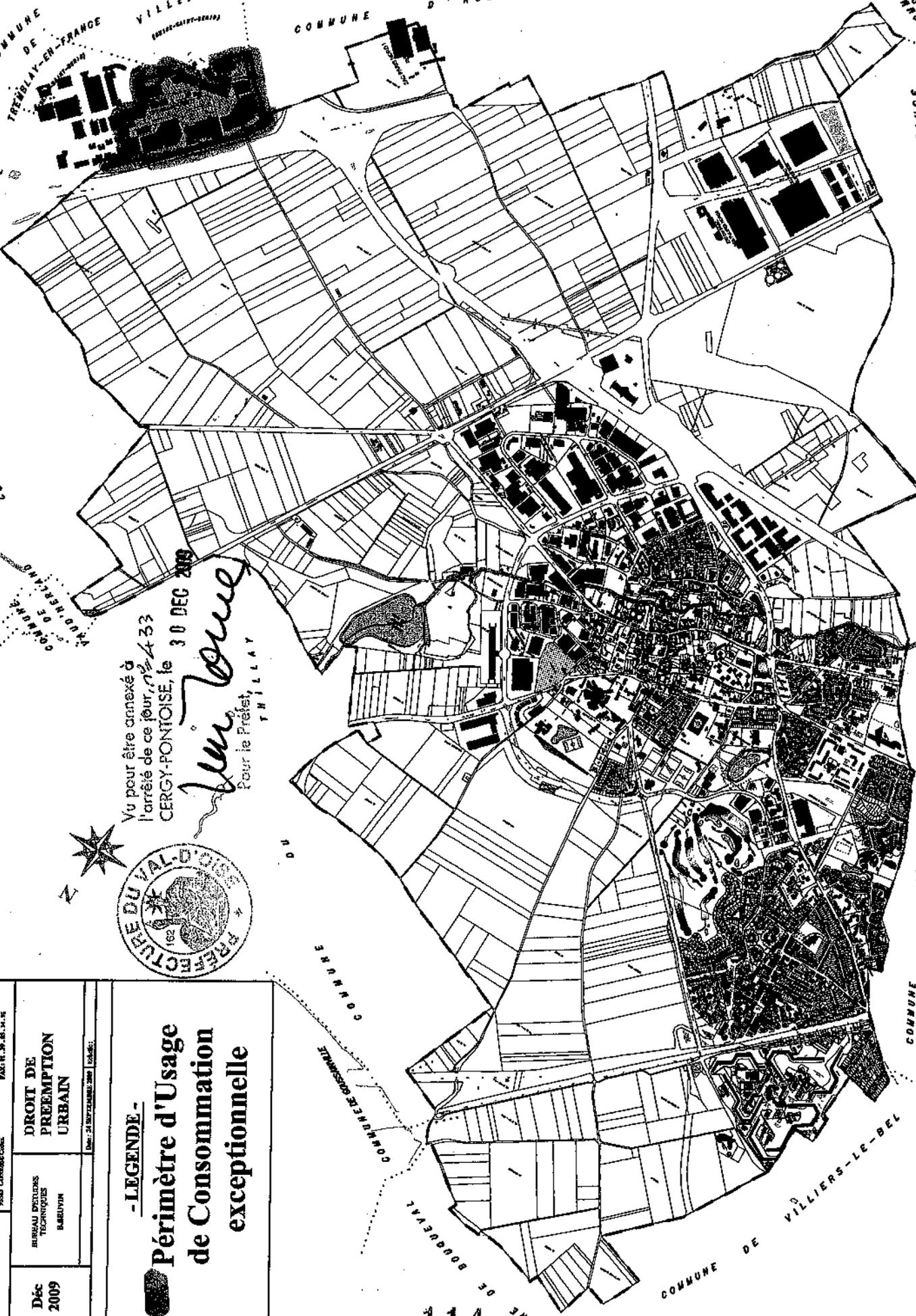
COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, n° 433 CERGY-PONTOISE, le 30 DEC 2009

Yves Boue
Pour le Préfet,
THILLY



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT, TRANSPORTS - SAUTE Avenue de Paris - 95, rue de Paris 95830 CHOLENTON-EN-FRANCE	
BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES BABELVIN	DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Déc 2009	- LEGENDE - Périmètre d'Usage de Consommation exceptionnelle



NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 30 DEC 2009.

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

000495

VU le code du travail,

VU le code de commerce

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris,

VU l'avis émis le 15 décembre 2009 par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'OSNY, du 08 octobre 2009, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel, sur le territoire de la commune d'OSNY, sur le secteur de la zone commerciale de l'Oseraie,

Considérant que les établissements commerciaux de la zone de l'Oseraie sont ouverts le dimanche depuis plus de 15 ans,

Considérant que la zone de chalandise de l'Oseraie est estimée à 595 000 habitants,

Considérant que la part du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par les établissements dans la zone de l'Oseraie représente un pourcentage significatif de leur chiffre d'affaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

arrête :

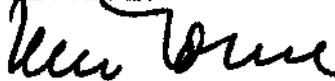
Article 1er : Est créé, sur le territoire de la commune d'OSNY, un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.), sur le secteur de l'Oseraie tel que défini sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les établissements de vente au détail situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel défini à l'article 1er, peuvent bénéficier des dérogations temporaires au repos dominical accordées pour cinq ans, prévues à l'article L. 3132-25-1 du Code du Travail.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de l'Arrondissement de Pontoise, Monsieur le Maire d'OSNY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 30 DEC 2008

LE PRÉFET



Paul-Henri TROLLÉ



P.U.C.E.

Vu pour être opposé à
l'ordre de ce jour
le 30 DEC 2002



CENTRE COMMERCIAL
DE L'OPERAGE

7 Oserle

la Vallée Guyon

la Fosse

la Grose

le Chemin
de Livillers

la Croix
Saint-Simon

TERRE
MATEFANT
ESPACE F. VILLON
TERRE

ARVÉE
4 OCT 2002
Sous-Préfecture de Pontoise
les Pâlis Jarrons

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 30 DEC 2009

Bureau de la
Réglementation

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

000436

- **VU** le code du travail,
- **VU** le code de commerce,
- **VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines agglomérations pour les salariés volontaires,
- **VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail et notamment l'article L.3132-25-5,
- **VU** le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret n° 2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- **VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris,
- **VU** l'avis émis le 15 décembre 2009 par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'OSNY, du 08 octobre 2009, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel, sur le territoire de la commune d'OSNY, sur le secteur de la zone de La Croix-Saint-Siméon,

Considérant que l'équipement commercial implanté sur la zone de la Croix Saint-Siméon est constitué d'une grande surface à prédominance alimentaire à l'enseigne «LECLERC» ,

.../...

120

Considérant que les dispositions des articles L.3132-25-1 ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient de celles de l'article L.3132-13,

Considérant que les établissements commerciaux situés sur le secteur de la Croix Saint-Siméon ne justifient pas d'un usage habituel de consommation le dimanche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1er : La création, sur le territoire de la commune d'OSNY, d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur le secteur de la Croix-Saint-Siméon, est refusée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de l'Arrondissement de Pontoise, Monsieur le Maire d'OSNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

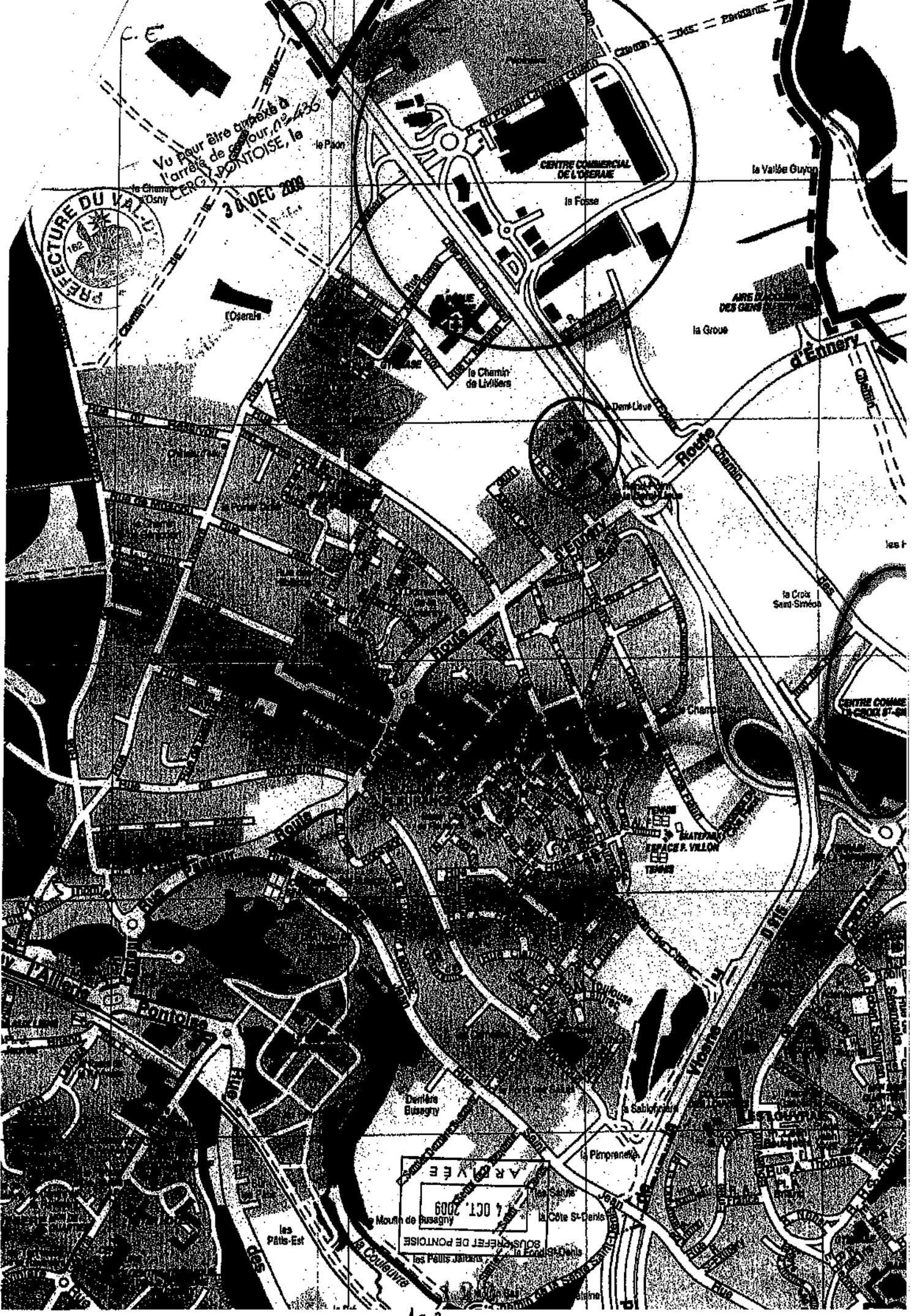
Fait à CERGY, le 30 DEC 2009

LE PRÉFET



Paul-Henri TROLLÉ

Vu pour être approuvé à l'arrêté de M. le Maire de Pontoise, le 30 DEC 2009



ARRETEE
LE 30 OCT. 2009
M. le Maire de Pontoise
Sous-Préfet de Pontoise

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 30 DEC 2009

Bureau de la
Réglementation

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

000437

- VU le code du travail,
- VU le code de commerce,
- VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail et notamment l'article L.3132-25-5,
- VU le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris,
- VU l'avis émis le 15 décembre 2009 par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'OSNY, du 08 octobre 2009, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel, sur le territoire de la commune d'OSNY, sur le secteur de la zone de la Demi-Lieue,

.../...

Considérant que les établissements implantés dans le secteur de la Demi-lieue ne justifient pas d'un usage de consommation exceptionnel le dimanche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1er : La création, sur le territoire de la commune d'OSNY, d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur le secteur de la Demi-Lieue, est refusée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de l'Arrondissement de Pontoise, Monsieur le Maire d'OSNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le

30 DEC 2009

LE PRÉFET

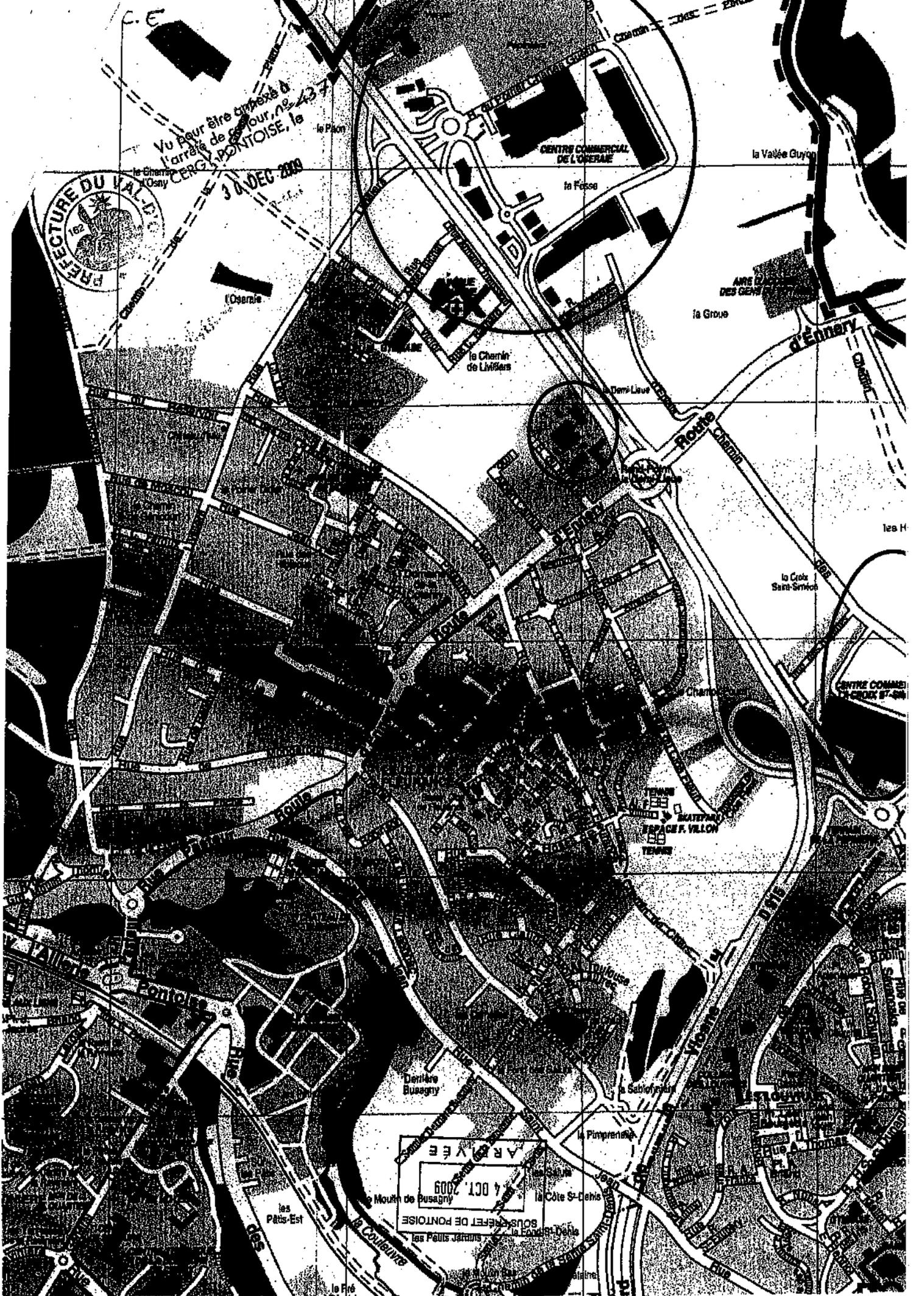


Paul-Henri TROLLÉ

Vu pour être annexé à
l'arrêté de zonage, n° 237
du 30 DEC 2009



30 DEC 2009



ARRÊTÉ
du 30 OCT 2009
Sous-préfet de PONTOISE
Monsieur J. J. J.

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 30 DEC 2009

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

000438

VU le code du travail,

VU le code de commerce

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris,

VU l'avis émis le 15 décembre 2009 par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'ERAGNY, du 24 septembre 2009, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel, sur le territoire de la commune d'ERAGNY, sur le secteur du centre commercial Art de Vivre,

Considérant que le centre commercial Art de Vivre est ouvert le dimanche depuis sa création en 1990,

Considérant que la zone de chalandise du centre commercial Art de Vivre est estimée à 1 535 000 habitants,

Considérant que la part du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par les établissements dans le centre commercial Art de Vivre représente un pourcentage significatif de leur chiffre d'affaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

arrête :

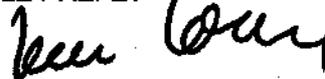
Article 1er : Est créé, sur le territoire de la commune d'ERAGNY, un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.), sur le secteur du Bas Noyer (centre commercial Art de Vivre) tel que défini sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les établissements de vente au détail situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel défini à l'article 1er, peuvent bénéficier des dérogations temporaires au repos dominical accordées pour cinq ans, prévues à l'article L. 3132-25-1 du Code du Travail.

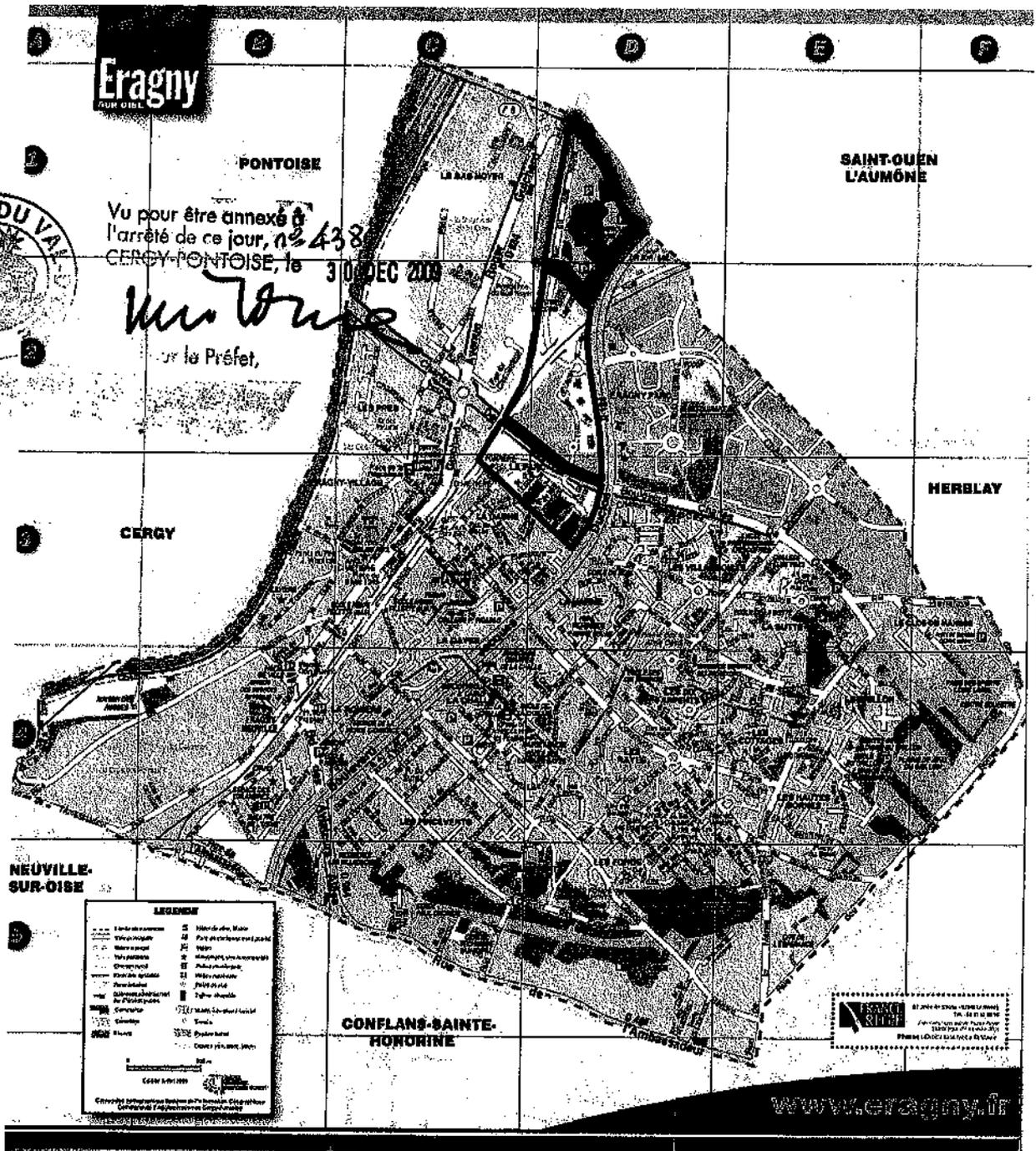
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de l'Arrondissement de Pontoise, Madame le Maire d'ERAGNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 30 DEC 2009

LE PRÉFET



Paul-Henri TROLLÉ



- Proposition de périmètre d'usage de consommation exceptionnel n°1 « Bas Noyer »
- Proposition de périmètre d'usage de consommation exceptionnel n°2 « Clos Santeuil »
- Proposition de périmètre d'usage de consommation exceptionnel n°3 « Danne »

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

30 DEC 2009

Bureau de la
Réglementation

000439

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code du travail,
- **VU** le code de commerce,
- **VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines agglomérations pour les salariés volontaires,
- **VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail et notamment l'article L.3132-25-5,
- **VU** le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret n° 2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- **VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris,
- **VU** l'avis émis le 15 décembre 2009 par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE, du 24 septembre 2009, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.), sur le territoire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE, sur le secteur de la zone commerciale du Clos Santeuil,

Considérant que que la création du P.U.C.E. est sollicitée au profit d'un projet de centre commercial,

.../...

Considérant que cette demande de création de P.U.C.E. n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L.3132-25-1 destinées aux zones commerciales caractérisées par des habitudes de consommation dominicale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1er : La création, sur le territoire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE, d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur le secteur du Clos Santeuil, est refusée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de l'Arrondissement de Pontoise, Madame le Maire d'ERAGNY-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le

30 DEC 2009

LE PRÉFET



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 30 DEC 2009

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

000440

VU le code du travail,

VU le code de commerce

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris,

VU l'avis émis le 15 décembre 2009 par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'ERAGNY, du 24 septembre 2009, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel, sur le territoire de la commune d'ERAGNY, sur le secteur de la Danne,

Considérant que les établissements commerciaux de la Danne sont ouverts le dimanche depuis plus de 15 ans,

Considérant que la zone de chalandise de la Danne est estimée à 1 535 000 habitants,

Considérant que la part du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par les établissements dans la zone de la Danne représente un pourcentage significatif de leur chiffre d'affaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

arrête :

Article 1er : Est créé, sur le territoire de la commune d'ERAGNY, un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.), sur le secteur de la Danne tel que défini sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les établissements de vente au détail situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel défini à l'article 1er, peuvent bénéficier des dérogations temporaires au repos dominical accordées pour cinq ans, prévues à l'article L. 3132-25-1 du Code du Travail.

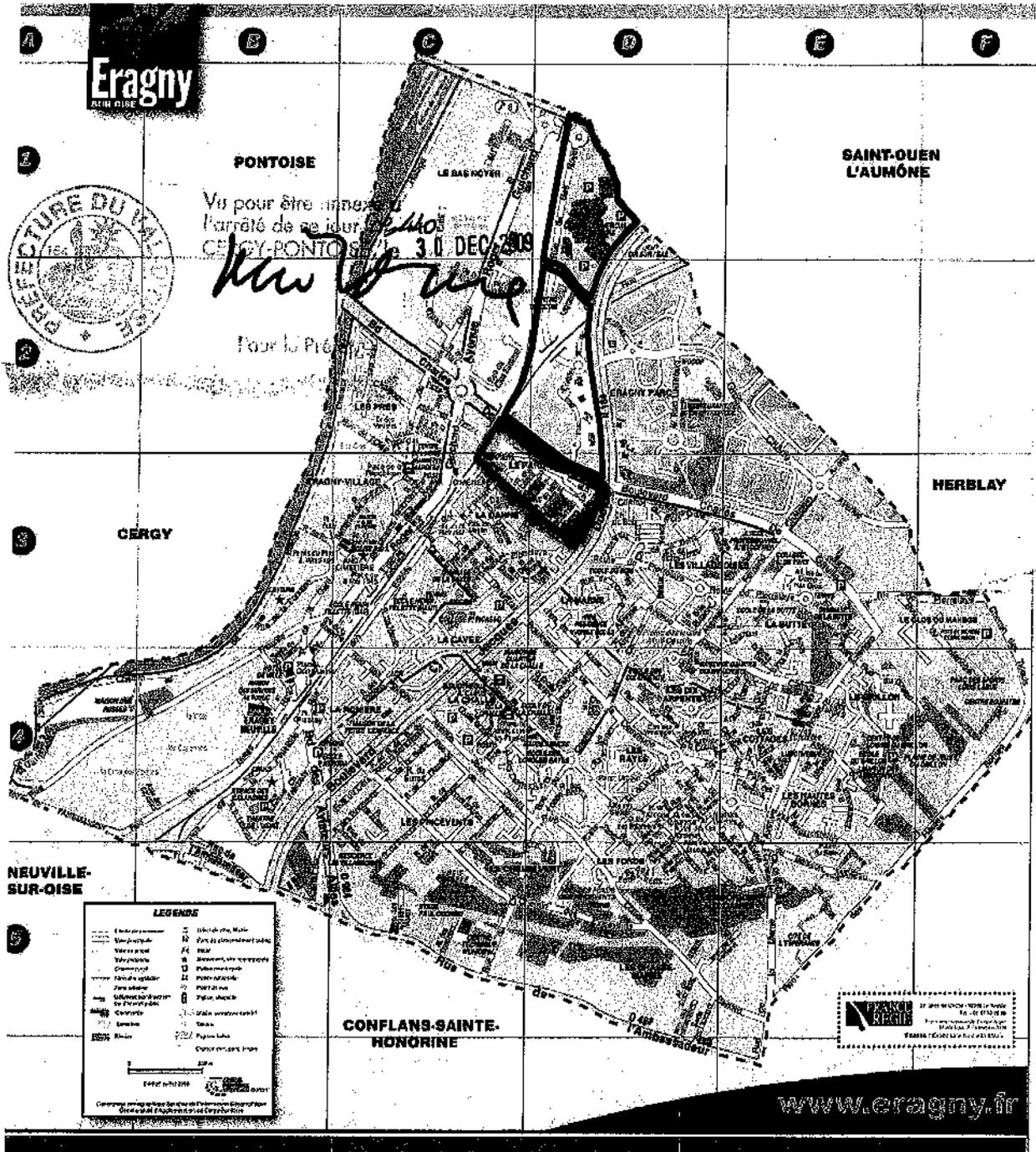
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de l'Arrondissement de Pontoise, Madame le Maire d'ERAGNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 30 DEC 2009

LE PRÉFET



Paul-Henri TROLLÉ



- Proposition de périmètre d'usage de consommation exceptionnel n°1 « Bas Noyer »
- Proposition de périmètre d'usage de consommation exceptionnel n°2 « Clos Santeuil »
- Proposition de périmètre d'usage de consommation exceptionnel n°3 « Danne »

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

Cergy-Pontoise, le

11 JAN. 2010

000005

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;
- VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des Offices de Tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des Offices de Tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 fixant la composition des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;
- VU la demande de classement 1 étoile de l'Office de Tourisme, sis 6 rue Saint Damien 95270 Luzarches
- VU l'avis favorable de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Val d'Oise ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 18 décembre 2009 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

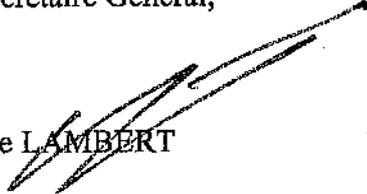
ARTICLE 1er : Le classement 1 étoile de l'Office de Tourisme de Luzarches sis 6 rue Saint Damien 95270 LUZARCHES est accepté pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de LUZARCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional au Tourisme,
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

Cergy-Pontoise, le 11 JAN. 2010

000006

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;
- VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des Offices de Tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des Offices de Tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 fixant la composition des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;
- VU la demande de classement 1 étoile de l'Office de Tourisme d'Asnières sur Oise « Asnières-Royaumont-Baillon » sis 17 rue Pierre Brossolette 95270 ASNIERES SUR OISE ;
- VU l'avis favorable de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Val d'Oise ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 18 décembre 2009 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le classement 1 étoile de l'Office de Tourisme « Asnières-Royaumont-Bailion», sis 17 rue Pierre Brossolette 95270 ASNIERES SUR OISE est accepté pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire d'Asnières sur Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional au Tourisme,
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

Cergy-Pontoise, le 11 JAN. 2010

000007

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;
- VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des Offices de Tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des Offices de Tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 fixant la composition des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;
- VU la demande de renouvellement de classement 2 étoiles de l'Office de Tourisme d'Auvers sur Oise « Les Colombières », rue de la Sansonne – 95430 AUVERS SUR OISE ;
- VU l'avis favorable de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Val d'Oise ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 18 décembre 2009 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

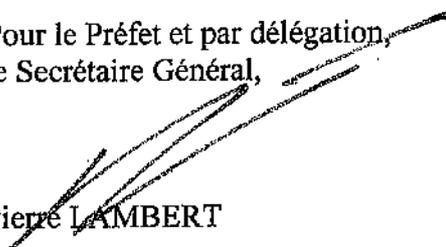
ARTICLE 1er : Le classement 2 étoiles de l'Office de Tourisme « Les Colombières » rue de la Sansonne 95430 AUVERS SUR OISE est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire d'Auvers sur Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional au Tourisme,
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRÊTE n° 2010 - 8909 suspendant l'exercice de la chasse
de certaines espèces de gibier dans le département du Val d'Oise**

000004

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse, et notamment son article R.424-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-8822 du 15 juillet 2009 modifié fixant les périodes d'ouverture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département du Val d'Oise ;
- VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage diffusé dans son communiqué du 6 janvier 2010 ;
- VU l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 7 janvier 2010 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques actuelles et les prévisions pour les jours prochains rendant certaines espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage particulièrement vulnérables ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La chasse des espèces suivantes de gibier d'eau et d'oiseaux de passage :

- bécasse des bois, bécassine, vanneau huppé, turdidés (merle noir et grives)
est suspendue pour une durée de dix jours, soit du mardi 12 janvier 2010 à 00 h 00 au jeudi 21 janvier 2010 à 24 h 00.

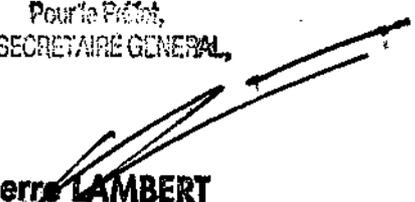
ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **11 JAN. 2010**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

146


Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2009

Bureau de la Dynamique des
Territoires

JG/AP N°09- 1000

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS DES PROPRIETES PRIVEES SISES SUR LA COMMUNE D'ARTHIES, NECESSAIRE A LA REALISATION D'UN AVANT PROJET ET PROJET DE DEVIATION DE LA RD 983

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

VU la délibération du conseil général en date du 17 décembre 2004 prenant en considération le projet de réalisation de la déviation de la RD 983 sur le territoire de la commune d'ARTHIES;

VU la demande présentée le 7 octobre 2009 par le Conseil Général du Val d'Oise;

VU le plan et l'état parcellaire des terrains concernés ;

CONSIDERANT que ce projet est inscrit au Plan de Déplacements Départemental « P.D.D. » 2000-2010 et qu'il figure en priorité A2 du volet consacré à la modernisation du réseau routier;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer le niveau de service de la circulation sur cette route pour les usagers en transit qui traversent aujourd'hui le bourg en empruntant une voie dont la configuration est devenue inadaptée au volume et à la nature du trafic;

CONSIDERANT que la déviation améliorera la sécurité de la route marquée par les conflits d'usages entre les véhicules en transit et les riverains ainsi que les activités locales;

CONSIDERANT que ce projet réduira les nuisances auxquelles sont exposés les habitants riverains de la route dans son tracé actuel, inscrite dans une emprise trop étroite avec le bâti riverain;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre l'exécution des opérations techniques nécessaires à l'étude du projet, notamment des sondages géotechniques et des relevés topographiques;

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent de pénétrer dans des propriétés privées de la commune concernées par le tracé de cette déviation;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les agents appartenant aux organismes et sociétés cités en annexe du présent arrêté, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les parcelles de terrains des propriétés publiques et privées, closes ou non closes, désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, pour effectuer des levés topographiques terrestres, des sondages et des essais géotechniques, nécessaires à l'élaboration du projet de déviation de la RD 983 à ARTHIES.

ARTICLE 2 : Sont annexés au présent arrêté:

- la liste des organismes et sociétés autorisés à pénétrer dans les propriétés privées,
- un plan de localisation des sondages et essais géotechniques
- un état parcellaire des propriétés impactées par le projet susvisé.

ARTICLE 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Chacune des personnes désignées à l'article 1er devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : L'introduction des personnes désignées à l'article 1er dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu qu'à compter du 11ème jour après l'affichage en mairie du présent arrêté.

L'introduction des personnes désignées à l'article 1er dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'à compter du 6ème jour après notification du présent arrêté par le service foncier du conseil général du Val d'Oise aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

ARTICLE 6 : Il est interdit aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux trouble ou empêchement et de déplacer ou de détériorer le matériel de chantier, les matériaux, les différents piquets, signaux et repères qui seront établis sur leur propriété. La destruction, détérioration ou déplacement des matériels de chantier, matériaux, bornes et signaux donneront lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal et au paiement d'éventuels dommages et intérêts au conseil général.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de la commune d'ARTHIES est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions désignées ci-dessus.

En cas de résistance quelconque, les agents municipaux et tous les agents de la force publique devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les investigations nécessaires à la réalisation du projet, sera réglé autant que possible à l'amiable entre le propriétaire et le conseil général et, au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de CERGY, dans les formes prévues dans le code de justice administrative.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et une copie sera affichée, par les soins du Maire d'ARTHIES, dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture du Val d'Oise (3DCT – bureau de la dynamique des Territoires- 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE cedex).

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Président du Conseil Général;
Monsieur le Maire d'ARTHIES
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 23 DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées



Etudes d'avant projet et projet Déviation de la RD 983 à Arthies

Liste des intervenants autorisés à pénétrer dans des propriétés privées dans le cadre des études d'avant-projet et projet de la déviation de la RD 983 à Arthies

Conseil général du Val d'Oise
Direction de la Programmation et des Etudes
Routières
Direction de la Gestion du Domaine Routier
Hôtel du Département
2 avenue du Parc
95000 CERGY-PONTOISE

A.T.G.T.
Cabinet de géomètres
16 avenue Paul Eluard
BP237
93003 BOBIGNY Cedex

FIT Conseil
Topographie
7 rue du Fossé Blanc
92230 GENNEVILLIERS

HYDROGEOTECHNIQUE NORD ET OUEST
Sondages et reconnaissance
28/30 avenue Jacques Anquetil
95192 GOUSSAINVILLE Cedex

AEROTOPO
Cabinet de géomètres
4 rue du Temple
95880 ENGHIEEN-LES-BAINS

PROGEXIAL
Etudes routières
12 rue Narcisse Gallien
BP 335
91163 LONGJUMEAU Cedex

CDVia
Etude de trafic/circulation
2 rue de Suchet
94700 MAISONS-ALFORT

COREDIA
Etudes d'ouvrage d'art
122 rue des Poissonniers
75018 PARIS

BEAUSSIRE
Sondages archéologiques
BP411 - Catz
50500 CARENTAN

FRANCE DOMAINE



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour, n° 03-1000
CERGY-PONTOISE, le

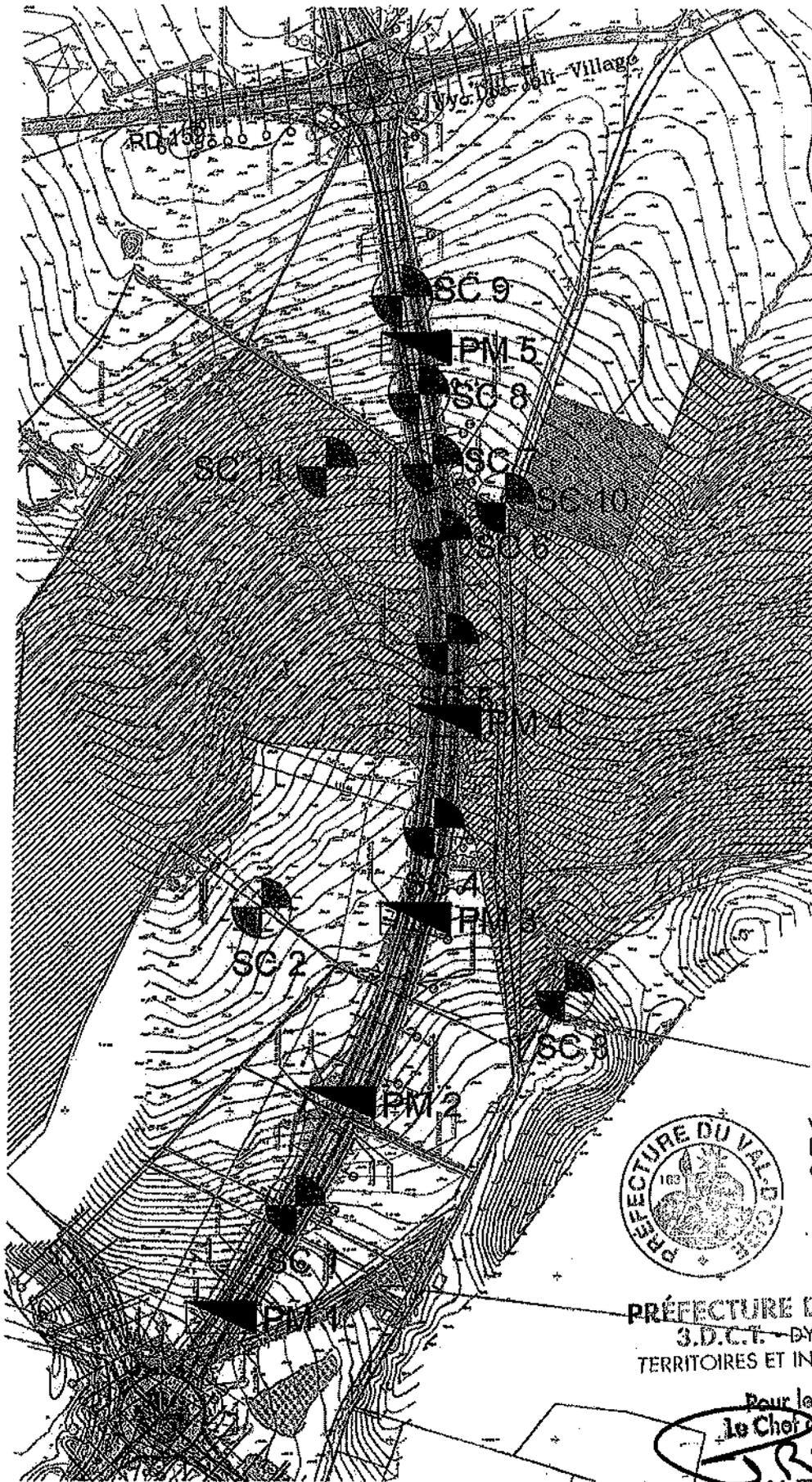
23 Dec. 2009

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

PASCALLE DIEU

Pour le Préfet
Le Chef de bureau



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour, 09-10
CERGY-PONTOISE, le
23 DEC. 2009

Pour le Préfet,
PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
S.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
P. Riéu
PASCALE RIÉU

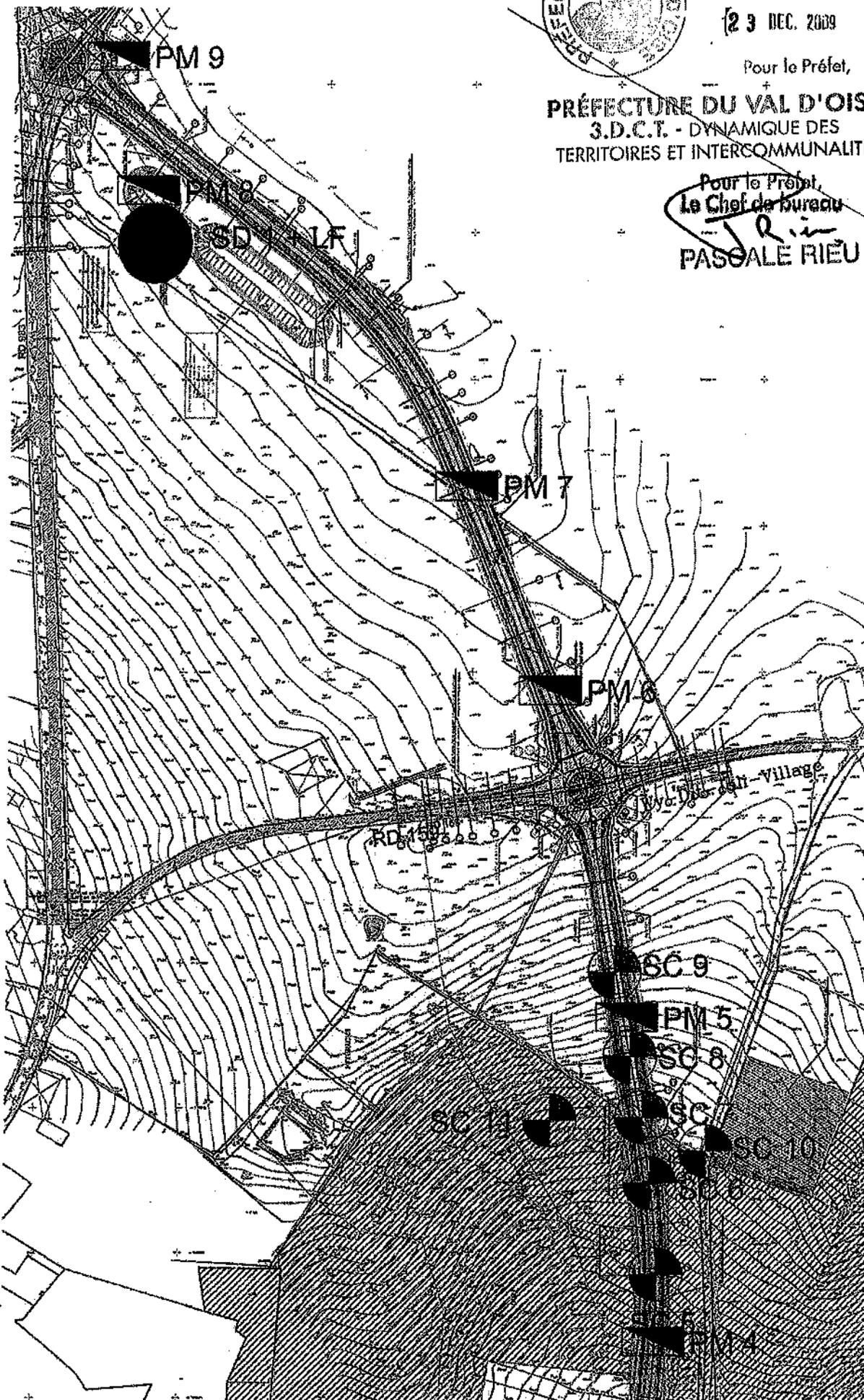


vu pour être annexé
l'arrêté de ce jour, 09-10

CERCY-PONTOISE, le
23 DEC. 2009

Pour le Préfet,
PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

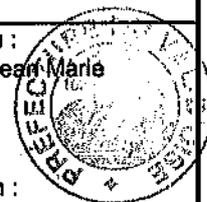
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
R. Rieu
PASSALE RIEU



SC - Sondage Carotte
PM - Sondage à la pelle mécanique
SD - Sondage (pays) destructif
LF - Orni Lefranc

Dérogation de la RD 983 à Arthies

CADASTRE				LISTE DES PROPRIETAIRES
S°	N°	LIEU-DIT	NATURE	INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE
C	407	La Feuge	Taillis	ETAT MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORT DDE DDE SERVICE PROGRAM. FINANCE LA PREFECTURE 95000 CERGY
C	409	La Feuge	Terre	ETAT MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORT DDE DDE SERVICE PROGRAM. FINANCE LA PREFECTURE 95000 CERGY
C	410	La Feuge	Terre	Usufruitier : Mme BENZ Elvire Marie 3 Place de l'Eglise 95420 ARTHIES Nupropriétaire / Indivision Mme ADAM Marie-Jose Jeanne Alice 6 Via des Frenes 95280 JOUY-LE-MOUTIER Nupropriétaire / Indivision Mme ADAM Marie-Noelle Michelle Nicole 95420 MAUDETOUT-EN-VEXIN
C	412	La Feuge	Pré	M TRUFFAUT Robert Ernest LA FEUGE 95420 ARTHIES
C	413	La Feuge	Sol	ETAT MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORT DDE DDE SERVICE PROGRAM. FINANCE LA PREFECTURE 95000 CERGY
C	414	La Feuge	Sol	ETAT MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORT DDE DDE SERVICE PROGRAM. FINANCE LA PREFECTURE 95000 CERGY
B	198	Le Bois Pernet	Taillis	M FLOCHET Hugues Edric André Hubert Gilles 2 route national 95420 ARTHIES
B	549	Le Bois Pernet	Terre	ETAT MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORT DDE DDE SERVICE PROGRAM. FINANCE LA PREFECTURE 95000 CERGY
B	570	Le Bois Pernet	Terre	M TRUFFAUT Robert Ernest LA FEUGE 95420 ARTHIES
B	569	Le Bois Pernet	Terre	Propriétaire / Indivision : M FLEURIER Michel Jean Marie 50 Route Nationale 95420 ARTHIES Propriétaire / Indivision : Mme PUTTEMANS Marie Cigle Paulette Route Nationale 95420 ARTHIES



N° 09-1000
Vu pour être annexé
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE,
23 DEC, 2009

Pour le Préfet,
PREFECTURE DE L'OISE
DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Dérogation de la RD 983 à Arthies

CADASTRE				LISTE DES PROPRIETAIRES
S°	N°	LIEU-DIT	NATURE	INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE
B	546	Le Bois Pernet	Terre	Usufruitier : Mme BENZ Elvire Marie 3 Place de l'Eglise 95420 ARTHIES Nupropriétaire / Indivision Mme ADAM Marie-Jose Jeanne Alice 6 Via des Frenes 95280 JOUY-LE-MOUTIER Nupropriétaire / Indivision Mme ADAM Marie-Noelle Micheline Nicole 95420 MAUDETOUT-EN-VEXIN
B	543	Le Bois Pernet	Terre	Propriétaire / indivision : M FLEURIER Michel Jean Marie 50 Route Nationale 95420 ARTHIES
B	190	Le Bois Pernet	Bois	Usufruitier : Mme BENZ Elvire Marie 3 Place de l'Eglise 95420 ARTHIES Nupropriétaire / Indivision Mme ADAM Marie-Jose Jeanne Alice 6 Via des Frenes 95280 JOUY-LE-MOUTIER Nupropriétaire / Indivision Mme ADAM Marie-Noelle Micheline Nicole 95420 MAUDETOUT-EN-VEXIN
B	195	Le Bois Pernet	Terre	Usufruitier / Indivision : M FLEURIER Michel Jean Marie 50 Route Nationale 95420 ARTHIES Nupropriétaire / indivision : M FLEURIER Bruno Jean Eloi 44 Route Nationale 95420 ARTHIES Usufruitier / Indivision : Mme PUTTEMANS Marie Claire Paulette Route Nationale 95420 ARTHIES Nupropriétaire / indivision : M FLEURIER Emmanuel Germain Roland 54 Route Nationale 95420 ARTHIES
B	194	Le Bois Pernet	Terre	M FLEURIER Bruno Jean Eloi 44 Route Nationale 95420 ARTHIES



AP 09-10
 Vu pour être
 l'arrêté de
 CERGY-POISSY
 23 DEC. 2009

PREFECTURE DU VAL D'OISE
 3.D.C.T. - DYNAMIQUE
 TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALES

Pour le Préfet,
 Le Chef de bureau

J. R. ...
 PASQUALE NIEU

Dévation de la RD 983a Arthies

CADASTRE				LISTE DES PROPRIETAIRES
S°	N°	LIEU-DIT	NATURE	INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE
B	193	Le Bois Pernet	Taillis	Usfruitier : Mme BENZ Elvire Marie 3 Pl de l'Eglise 95420 ARTHIES Nupropriétaire / Indivision Mme ADAM Marie-Jose Jeanne Alice 6 Via des Frenes 95280 JOUY-LE-MOUTIER Nupropriétaire / Indivision Mme ADAM Marie-Noelle Michéline Nicole 95420 MAUDETOUT-EN-VEXIN
B	87	Le Pré Cornet	Pré	Mme LAVENANT Marie Thérèse Henriette 32 Route Nationale 95420 ARTHIES
B	88	Le Pré Cornet	Terre	Usfruitier / Indivision : M FLEURIER Michel Jean Marie 50 Route Nationale 95420 ARTHIES Nupropriétaire / Indivision : M FLEURIER Bruno Jean Eloi 44 Route Nationale 95420 ARTHIES Usfruitier / Indivision : Mme PUTTEMANS Marie Claire Paulette Route Nationale 95420 ARTHIES Nupropriétaire / Indivision : M FLEURIER Emmanuel Germain Roland 54 Route Nationale 95420 ARTHIES
B	190	Le Bois Pernet	Taillis	Nupropriétaire / Indivision Mme ADAM Marie-Jose Jeanne Alice 6 Via des Frenes 95280 JOUY-LE-MOUTIER Nupropriétaire / Indivision Mme ADAM Marie-Noelle Michéline Nicole 95420 MAUDETOUT-EN-VEXIN
ZC	24	les Genetres	Terre	Propriétaire / indivision : Mme BENARD Anne Perrine 8 Rue Saint Rémi 53200 CHATEAU GONTIER Propriétaire / Indivision : Mme BENARD Marie Claire Francine 4 Impasse des Lilas 02800 CHARMES
ZD	1	Le Val	Terre Pré	M LAVENANT François Jacques Michel 8 Grande Rue 95540 LONGUESSE



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERCY-PONTOISE, le
23 Dec. 2009
Pour le Préfet,

BRANCHE DU VAL D'OISE

3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

PASCALLE RIEU

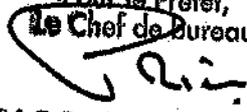
Déviation de la RD 983 à Arthies				
CADASTRE				LISTE DES PROPRIETAIRES
				INSCRITS A LA
S°	N°	LIEU-DIT	NATURE	MATRICE CADASTRALE
ZD	2	Le Val	Terre	Usufruitier / indivision : M FLEURIER Michel Jean Marie 50 Route Nationale 95420 ARTHIES Nupropriétaire / indivision : M FLEURIER Bruno Jean Eloi 44 Route Nationale 95420 ARTHIES Usufruitier / indivision : Mme PUTTEMANS Marie Claire Paulette Route Nationale 95420 ARTHIES Nupropriétaire / indivision : M FLEURIER Emmanuel Germain Roland 54 Route Nationale 95420 ARTHIES



Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour, 09-1000
 CERGY-PONTOISE, le
 23 DEC. 2009

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
 3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
 TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

 PASCALE RIEU

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2005

Bureau de la Dynamique des
Territoires

JG/AP N° 09- 1002

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN INTERCOMMUNAL DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPRN MT) LIES AUX BOVES ET FALAISES ET AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES DE LA BOUCLE DE MOISSON SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA ROCHE GUYON, HAUTE ISLE ET VETHEUIL .

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.562-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 ainsi que les articles R123-14 et R123-22 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés à des carrières souterraines abandonnées, sur le territoire des communes de la Roche-Guyon, Haute Isle et Vetheuil.

Considérant que les communes de la boucle de Moisson connaissent depuis plusieurs années des désordres liés à des chutes de blocs de pierres depuis les falaises de craie et à des instabilités de boves,

Considérant que les études conduites par le pôle scientifique de la Direction Régionale de l'Environnement Ile de France ont permis de confirmer l'existence de ces aléas de mouvements de terrains et de les qualifier,

Considérant que le plan prescrit par arrêté préfectoral du 8 avril 1987, délimitant des périmètres de risques dits « R111-3 », qui sont dépourvus de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement/d'affaissement des carrières abandonnées;

Considérant qu'au surplus, ces périmètres ne couvrent pas toutes les cavités recensées dans le cadre des études réalisées et de plus, ne concernent pas les aléas « falaises » et qu'en conséquence, ils ne permettent pas de se prémunir contre ce type de risque.

Considérant que les trois communes susvisées sont, dans des proportions variées, également concernées par un aléa de retrait/gonflement des sols argileux;

Considérant qu'en accord avec les communes concernées et compte tenu de la stratégie définie dans le cadre du Schéma départemental de Prévention des Risques Naturels du Val d'Oise approuvé le 20 août 2009 (actions 14 et 15), il y a lieu de prescrire un nouveau PPR mouvements de terrain multirisques (falaises, boves et argiles) intercommunal sur le territoire des communes de VETHEUIL, LA ROCHE GUYON et HAUTE ISLE.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain multirisques (falaises, boves et argiles) et intercommunal est prescrit sur le territoire des communes de VETHEUIL, LA ROCHE GUYON et HAUTE ISLE, afin de traiter de façon cohérente les risques homogènes présents sur les trois communes et de coordonner les actions de prévention des risques.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude proposé sur le plan annexé au présent arrêté couvre l'ensemble des aléas "falaises", "boves" et "retrait-gonflement des argiles" à l'exception des terrains rendus inconstructibles au titre des PPRi de la Seine et de l'Epte.

Pour sa partie non couverte par les aléas "falaise" et "bove", le périmètre d'étude porte exclusivement sur le retrait-gonflement des argiles, ce dernier ayant été cartographié par le BRGM en 2004 à l'échelle du 1/50 000^{ème} et agrandi à l'échelle du 1/10 000^{ème} en intégrant une bande de sécurité de 50m de largeur en bordure de chaque zone d'aléa.

ARTICLE 3 : La direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture est le service instructeur du projet de PPRN MT.

ARTICLE 4 : La concertation pourra prendre la forme de réunions publiques organisées dans les communes, elle fera l'objet d'au moins une réunion entre les services de l'Etat, les 3 communes concernées, la communauté de commune du Vexin Val de Seine, du Conseil Général, l'agence des Espaces Verts (AEV) et le Parc Naturel Régional du Vexin (PNR).

En outre, les documents successifs relatifs à l'élaboration du plan seront à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>)

ARTICLE 5 : a l'issue de la phase d'élaboration du PPRN les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale émettent un avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels qui sera soumis à l'enquête publique selon les modalités prévues aux articles R562-8 et L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet éventuellement modifié à l'issue de l'enquête sera ensuite approuvé par le préfet .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention en sera faite dans le Parisien Val d'Oise Matin et la Gazette du Val d'Oise.

Cet arrêté sera également affiché dans les Mairies de Haute Isle, La Roche Guyon, et Vetheuil pendant un mois au moins.

L'accomplissement de cette mesure sera justifié par un certificat affichage du Maire adressé au préfet du Val d'Oise (DDDCT, bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité).

ARTICLE 7 : seules les personnes concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

- ARTICLE 8 :**
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
 - Monsieur le sous-Préfet de Pontoise
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
 - Madame le maire de Vetheuil,
 - Madame le maire de La Roche Guyon
 - Monsieur le maire de Haute Isle

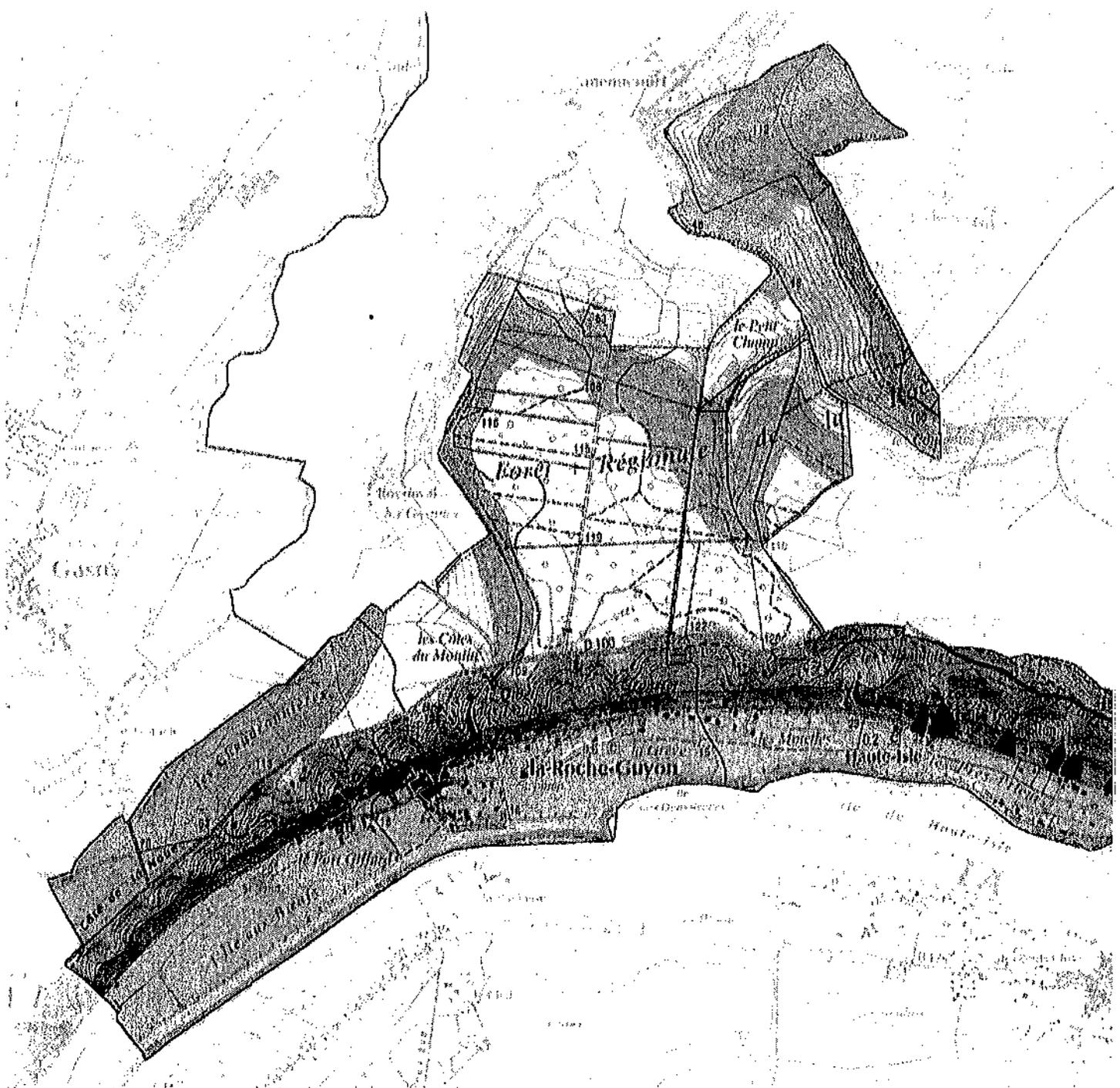
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

La préfet 23 DEC. 2009

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



**Périmètre d'étude du Plan de Prévention
des Risques Mouvement de Terrain
de la boucle de Moisson
(risques "falaises, boves et retrait-gonflement
des argiles")**



- Zonages
- Altitudes
- Réseau routier
- Réseau hydrographique





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH

N° 09 - 990

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-915 DU 5 NOVEMBRE 2009 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GROSLAY ET DE MONTMAGNY, L'ACQUISITION DE TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE EN VUE DE SAUVEGARDER OU DE METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS, AU PROFIT DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, AGISSANT PAR L'AGENCE DES ESPACES VERTS, AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-915 du 5 novembre 2009 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de GROSLAY et MONTMAGNY, l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, au profit de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), agissant pour le compte de l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France ;

VU le courriel du 16 novembre 2009 par lequel l'AFTRP indique que le projet doit être déclaré d'utilité publique au profit de la Région d'Ile-de-France, et non pas au profit de l'AFTRP, agissant pour le compte de l'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France et demande la modification de l'arrêté en ce sens ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du libellé de l'arrêté n° 09-915 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 et de ses articles 1er, 2 et 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'apporter une modification au libellé de cet arrêté ainsi qu'à ses articles 1er, 2 et 4 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le libellé et les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-915 du 5 novembre 2009 sont modifiés comme suit :

Libellé : « Arrêté déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Groslay et de Montmagny, l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, **au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des espaces verts, avec le concours de l'Agence foncière et technique de la région parisienne** » .

Article 1er : « Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire des communes de Groslay et de Montmagny, l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, **au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des espaces verts, avec le concours de l'Agence foncière et technique de la région parisienne** » .

Article 2 : « **la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des espaces verts avec le concours de l'Agence foncière et technique de la région parisienne**, est autorisée à acquérir à l'amiable et après enquête parcellaire, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire des communes de Groslay et de Montmagny » .

Article 4 : « Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, **Monsieur le Président du Conseil régional d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des espaces verts avec le concours de l'Agence foncière et technique de la région parisienne**, Monsieur le Maire de GROSLAY, Monsieur le Maire de MONTMAGNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie » .

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,
Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, agissant par
l'Agence des espaces verts avec le concours de l'AFTRP,
Monsieur le Maire de GROSLAY,
Monsieur le Maire de MONTMAGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 11 DEC. 2009
LE PREFET

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2009- 936

**Captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « source du
Chaudray » à Villers-en-Arthies.**

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.
- Arrêté portant déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.
- Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à
L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, les articles L. 215-
13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,

VU le Code de justice administrative,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des
eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3,
R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

164

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 modifié par l'arrêté n°2003-248 du 21 février 2003 du préfet de région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-338 du 5 mars 2009 autorisant le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence sis mairie de Villers-en-Arthies à traiter et distribuer les eaux issues de la source de Chaudray,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1226 du 3 juillet 2009 autorisant la distribution des eaux issues de la filière de traitement et abrogeant l'arrêté préfectoral n°754 du 19 juillet 2005 portant mise en application d'une recommandation de non-consommation d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes alimentées par la source de Chaudray,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** la délibération du syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence, en date du 30 novembre 2006 :
mandatant le département du Val d'Oise pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations préalables à l'arrêté d'autorisation préfectoral et à sa publication, autorisant son président à signer la convention correspondante avec le département, autorisant son président à solliciter le préfet pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique.
- VU** le rapport, en date du 30 juin 2003, de Monsieur Vathaire, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-253, du 14 avril 2009, prescrivant, sur la commune de Villers-en-Arthies, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage du lavoir de Chaudray, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable, au profit du syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence,
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 3 septembre 2009,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 septembre 2009,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT la vulnérabilité de la source captée liée à la nature des formations géologiques qui la recouvrent et à la faible profondeur de la nappe captée à proximité de la source,

CONSIDERANT la qualité de l'eau et en particulier les teneurs en atrazine et déséthylatrazine de l'eau de la source de Chaudray,

CONSIDERANT que le traitement mis en place permet de rétablir la qualité de l'eau distribuée,

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de la qualité de l'eau,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence sis mairie de Villers-en-Arthies. 95510 Villers-en-Arthies. en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Chaudray sise sur la commune de Villers-en-Arthies, en application de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cette source, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

Article 2 Localisation du captage

La source de Chaudray, d'indice national n° 151-4X-0005, est implantée sur la parcelle cadastrée B n°265 de la commune de Villers-en-Arthies.

Elle exploite l'aquifère des sables du Lutétien-Cuisien.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) de l'ouvrage sont X : 554,85 ; Y : 2 453,65 ; Z : 100 m NGF.

Article 3 Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 25 m³/h,
- débit journalier = 330 m³/j,
- débit annuel = 110 000 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés devra être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de 1428 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée B n°265 de la commune de Villers-en-Arthies.

- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle B n°265, déjà acquise par le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence, doit demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et surveillés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 2,0 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Villers-en-Arthies et comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de tout bâtiment à usage d'habitation ou assimilé est interdite.

L'usage, la détention et la préparation de produits phytosanitaires pour l'utilisation en jardin extérieur sont interdits.

Les élevages de type familial sont interdits.

Article 5.2.2 Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées sont interdites à l'exclusion de celles autorisées aux articles 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessous.

L'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.3 Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de tout bâtiment agricole, destiné ou non à l'élevage, est interdite.

Le pacage des animaux est interdit.

Les terrains sont actuellement en prairie ou arborés. Ils devront être maintenus en prairie ou en boisement, au choix du propriétaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de fumiers, de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers et plus généralement de toute substance organique destinée à la fertilisation des sols sont interdits.

Les épandages de fumiers, de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers et plus généralement de toute substance organique destinée à la fertilisation des sols sont interdits.

Les installations de stockages et de préparation de produits fertilisants sont interdites.

Les drainages agricoles existants doivent faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une déclaration en préfecture. Les nouveaux réseaux de drainage sont interdits.

La création de puisard de collecte de réseaux de drainage agricole est interdite. Les puisards de collecte existants seront déclarés à la préfecture dans un délai d'un an. Ils seront interdits ou aménagés, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de deux ans.

L'utilisation, le stockage, la préparation de produits phytosanitaires sont interdits.

Article 5.2.4 Prescriptions diverses

Les implantations de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage sont interdites.

La création de cimetière est interdite.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la DDASS annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information devra être faite sans délai.

Les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.

Les excavations de plus d'un mètre de profondeur sont interdites sauf dérogation préfectorale. Le dossier de demande de dérogation préfectorale sera soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

Article 5.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 135 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur la commune de Villers-en-Arthies.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir par le pétitionnaire doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact,...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 Réglementation concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection éloignée doit faire l'objet d'une information préalable auprès du préfet.

Le désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs...) est autorisé uniquement par voie mécanique, thermique ou manuelle.

L'exutoire du réseau pluvial et son infiltration dans la parcelle B n°251 doivent être supprimés dans un délai de trois ans. En conséquence, le réseau pluvial devra être prolongé, par tout dispositif étanche, afin que son nouvel exutoire se situe en dehors de la limite sud du périmètre de protection éloignée. Dans ce même délai, les eaux de ruissellement de la D 147 devront être canalisées depuis un point, situé au niveau de l'exutoire actuel, jusqu'à la limite sud du périmètre de protection éloignée.

Article 5.3.2 Réglementation concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

La mise en conformité, avec la réglementation en vigueur à la date de leur réalisation, des assainissements non collectifs du hameau de Chaudray devra être effectuée dans un délai de trois ans. Le rejet des eaux usées, même traitées, dans des puisards ou puits filtrants sera interdit dans ce même délai.

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les réservoirs d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits au niveau des habitations du hameau de Chaudray. Ils devront être, dans un délai de deux ans, remplacés par des réservoirs répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés. Dans le reste du périmètre de protection éloignée, un recensement des réservoirs d'hydrocarbures liquides devra être effectué dans un délai de trois ans. L'étanchéité des réservoirs enfouis simple paroi devra être contrôlée dans ce même délai. Ceux dont l'étanchéité ne peut être garantie devront être remplacés, mis hors service ou supprimés dans un délai de deux ans après leur contrôle.

Article 5.3.3 Réglementation concernant les activités agricoles et assimilées

Les plans d'épandage (plans de fumure) de substances organiques sont rendus d'application obligatoire et devront être préalablement transmis à la DDASS. L'approbation du plan d'épandage sera considérée comme acquise dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai d'un mois après réception du dossier. Les informations concernant les dates, la localisation, le type de produit, le tonnage et la concentration en azote attendue seront enregistrées sur un cahier d'épandage consultable par les services de l'Etat.

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol. Les puisards de collecte existants seront déclarés à la préfecture dans un délai d'un an. Ils pourront être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

En cas de pollution des eaux, dans certaines zones géographiques jugées vulnérables sur la base d'études complémentaires, des mesures correctives (bandes enherbées, haies, boisements...) pourront être rendues obligatoires par déclaration d'intérêt général ou par toute autre disposition réglementaire.

La vérification et la remise en état, le cas échéant, du matériel de pulvérisation sont obligatoires tous les cinq ans. Les documents justificatifs seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devront être déclarées à la DDASS dans le délai de un an. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires. En cas de nouvelles installations, leur emplacement sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les aires de stockage existantes de produits fertilisants et de produits phytosanitaires doivent être déclarées à la DDASS. Elles devront, dans un délai de deux ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clé et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

La fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

Des mesures de reliquats azotés post-récolte seront réalisées. En cas de surfertilisation avérée de plus de 50 unités d'azote, une implantation de cultures d'hiver ou de cultures pièges à nitrates pourra être rendue obligatoire. Toutefois, dans des conditions météorologiques exceptionnelles, une dérogation pourra être accordée par la DDEA, sur demande de l'exploitant agricole. Les demandes de dérogation et les réponses apportées seront transmises, par la DDEA, à la DDASS et à la collectivité distributrice. Les modalités de prélèvement des reliquats azotés post-récolte sont réalisées conformément au protocole annexé au présent arrêté. Le dispositif de mesures de reliquats azotés post-récolte ainsi que le protocole de mesure pourront être modifiés, en fonction du résultat des mesures ou de l'évolution des techniques, par arrêté préfectoral pris après avis de la chambre d'agriculture.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Cette liste est tenue à disposition des services de l'Etat et de la collectivité distributrice.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :

- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
 - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
 - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
 - la mesure du risque,
 - le choix des produits à utiliser.
- Le choix des produits se fera sur des critères précis :
 - l'efficacité,
 - la rémanence,
 - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
 - la toxicité,
 - le coût.
- Les applications seront réalisées en prenant en compte :
 - des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
 - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.3.4 Réglementations diverses

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de Villers-en-Arthies devra être transmis pour avis à la DDASS et à l'hydrogéologue agréé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à la commune.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les excavations de plus de trois mètres de profondeur sont soumises à autorisation préfectorale préalable, après avis de l'hydrogéologue agréé.

Les dossiers relatifs à la création ou à l'extension de cimetière sont soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

Article 6 Publication des servitudes

Le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence adressera un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

**DISPOSITIONS AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L. 214-1 à L. 214-6)**

Article 7 Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le captage est soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 Transmission des résultats

Le déclarant consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par le déclarant.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 Modalités de la distribution

Le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source visée à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux de la source sont refoulées sans distribution jusqu'aux installations de traitement situées rue des mares. Elles sont refoulées vers le réservoir sur tour de 300 m³ et alimentent les communes du syndicat.

- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (source, bêche de reprise de la source, bâtiments abritant la station de pompage et le traitement, réservoir) doit pouvoir être connue, sans délai, par le syndicat des eaux par tout moyen approprié. La DDASS doit en être informée dans les meilleurs délais.

Les bâtiments abritant la station de pompage et le traitement doivent être dotés de portes solides et fermées à clé. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides ou d'autres dispositifs équivalents.

Les trappes d'accès de la bache de réception de la source et de la bache de reprise doivent être dotées de capots solides et fermés à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de la bache de reprise doit être immédiatement interrompue en cas d'effraction. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substances dans l'eau.

Le réservoir sur tour est entouré d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Il est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le réservoir doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir.

Ces dispositions devront être réalisées dans un délai de six mois.

Article 11 Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif en grains d'une capacité de 25 m³/h puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent arrêté.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 12 Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.

Tout dépassement des limites de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Le syndicat s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau lorsqu'un traitement de désinfection a été mis en place. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 13 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En complément, un suivi renforcé sur les triazines sera effectué afin d'obtenir au total deux analyses/an sur l'eau brute et deux analyses/an sur l'eau produite.

La recherche des phytosanitaires pourra être adaptée en fonction de la liste des produits visée à l'article 5.3.3 du présent arrêté ou du résultat des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance ou du contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 14 Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite de refoulement, en sortie de la bache de reprise de la source.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé après le traitement et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie de la bache de reprise.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Article 15 Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Plan et visite de récolement

Le syndicat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et service chargé de la police de l'eau) dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, un contrôle sera effectué par les services de l'Etat (DDASS et service chargé de la police de l'eau) en présence du syndicat.

Article 17 Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 Respect de l'application du présent arrêté

Le syndicat veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2009-338 du 5 mars 2009 autorisant le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence sis mairie de Villers-en-Arthies à traiter et distribuer les eaux issues de la source de Chaudray est abrogé.

Article 20 Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins du maire de Villers-en-Arthies, annexé au POS valant PLU de sa commune. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité et, en cas de mise en demeure adressée par le préfet, doit intervenir dans le délai de trois mois.

- Le présent arrêté est notifié au maire de Villers-en-Arthies en vue de sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie pendant une durée d'au moins deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de Villers-en-Arthies et adressé au préfet.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché dans la mairie pendant un mois et inséré, par les soins du préfet aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de Villers-en-Arthies et adressé au préfet.

- Le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence transmet au préfet et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 21 Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L. 211-6, L. 214-10, L. 216-2 et L. 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22 Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 Application de l'arrêté

Le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence,
Le maire de Villers-en-Arthies,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral:

- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire au 1/2000ème des périmètres de protection immédiate et rapprochée (réf. dossier n° 27841 août 2006).
- Plan du périmètre de protection éloignée.
- Schéma de principe des installations de traitement.
- Protocole de mesure des reliquats azotés.

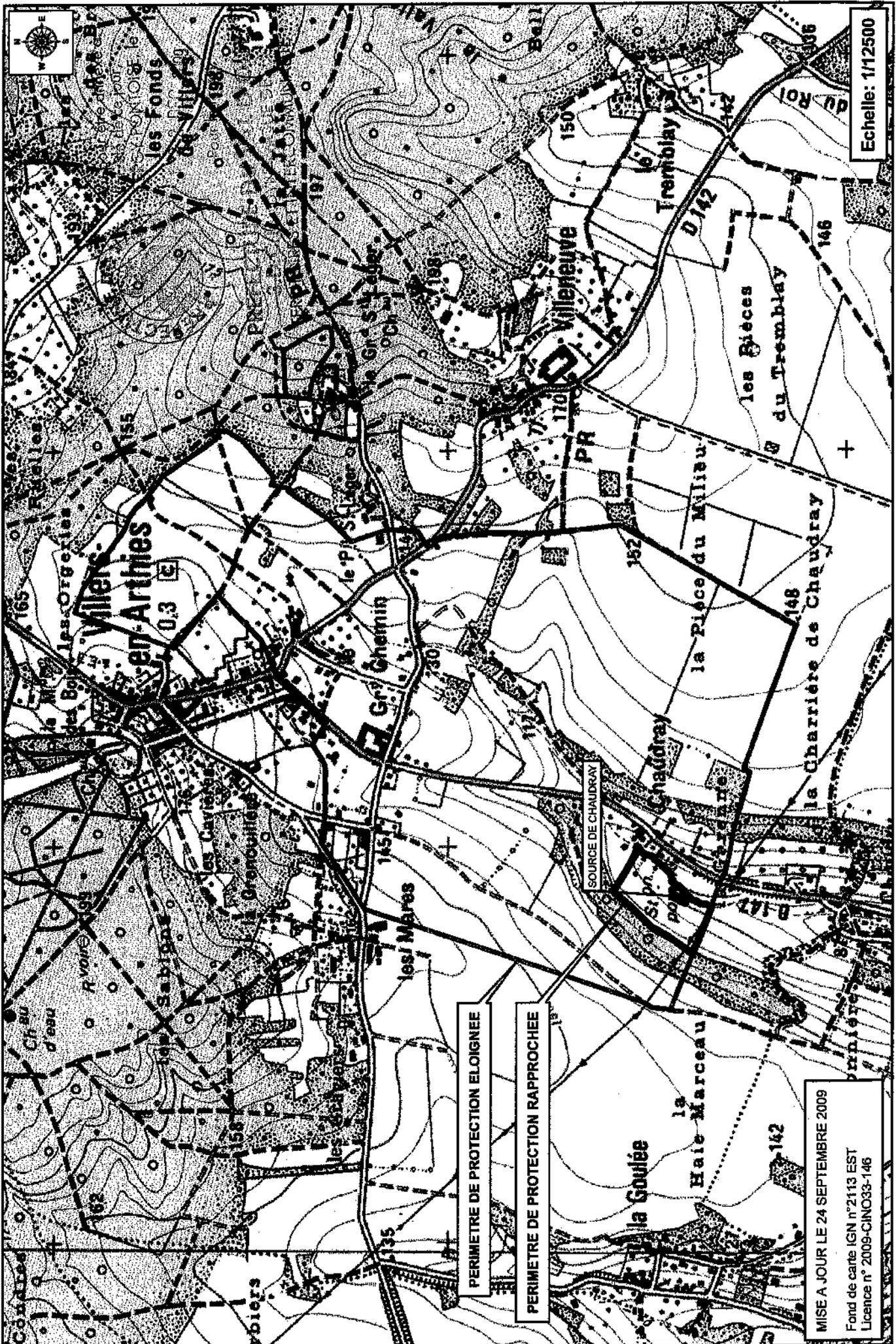
Cergy, le 22 DEC. 2009

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
SOURCE DE CHAUDRAY DE VILLERS EN ARTHIES (01514X0005)**

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise
BREVETÉ DE FRANCE



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

MISE A JOUR LE 24 SEPTEMBRE 2009
Fond de carte IGN n°2113 EST
Licence n° 2009-CIN033-146

Echelle: 1/12500



22 DEC. 2009

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
 3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
 TERRITOIRES ET INTERCOMMUNAUTÉ

COMMUNE DE VILLERS EN ARTHIES

Captage du "Lavoir de Chaudray"

PLAN PARCELLAIRE

AOUT 2006

Périmètre immédiat :  VILLERS EN ARTHIES
 Section B1 parcelle 265

Périmètre rapproché :  VILLERS EN ARTHIES

Limite de section :

N° D'affaire : 27841

<u>Indice BRGM</u>	<u>échelle :</u>
151-4X-0005	1/2000ème



SOGETI
 Ingénierie

Siège social :
 387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
 Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
 www.sogeti-ingenierie.fr Certifié ISO 9001 (éd. 2000)

Agences :
 CAEN - COMPIEGNE - ORLEANS - VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes :
 ALENÇON - LE HAVRE

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	CREATION	02/08/2006	C. DE BACKER	L. REGNIER



COMMUNE DE VILLERS EN ARTHIES

**Opération foncières préalables à la Déclaration d'Utilité Publique
de l'instauration des périmètres de protection
du captage du "Lavoir du Chaudray" - 151-4x-0005**

180

ETAT PARCELLAIRE

Du Périmètre de Protection
Immédiat et Rapproché



SOGETI
Ingénierie

Siège social
387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94

www.sogeti-ingenierie.fr - Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Agences : CAEN - COMPIEGNE - ORLEANS - VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes : ALENÇON - LE HAVRE

Tableau récapitulatif

Nom de la commune	Ref. Comm	Propriétaire	Exploitant	Parcelle	Contenance totale	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
VILLERS EN ARTHIES	5	6		8	68217	1428	20605
Total :	5	6		8	68217	1428	20605

PERIMETRE IMMEDIAT

COMMUNE DE VILLERS EN ARTHIES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

Maître d'ouvrage : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
 Commune : VILLERS EN ARTHIES

Référence du cadastre	Identités des propriétaires	Indications cadastrales			Surface totale			Surface grevée en m2	Surface non ac. en m2	Surf. hors emp. cumulées P.L.P.R.	
		Se.	N°	Lieu dit	ha	a	ca			ha	a
+13	- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE VILLERS EN ARTHIES Domicile: 95510 VILLERS EN ARTHIES Observateurs: SIREN:	B	265	LA GARENNE	14	28	S	1428			

Origine de propriété : ORIGINE ANTERIEURE AU 01/01/1956 (selon DRU 2006H11682)

PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE VILLERS EN ARTHIES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Commune : VILLERS EN ARTHIES

Référence du cadastre	Identités des propriétaires	Indications cadastrales			Surface totale			Surface grevée en m ²	Surface non ae. en m ²	Surf. hors emp. cumulée P.I.P.R.		
		Se.	N°	Lieu dit	ha	a	ca			ha	a	ca
D112	- M: DRUCOURT Raphaël Alexandre Daniel Né(e) le 05/10/1972 à VERNON (27) Domicile: 1 Rue de la Biennale 95510 AINCOURT Observations: CELIBATAIRE	B	269	LA GARENNE	6	08	04	14620		4	61	84

Origine de propriété : ACQUISITION Acte de Maître MATEU/MAGNY EN VEXIN du 01/09/2000 publié le 02/10/2000 Volume 2000P N°715 8

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune : VILLERS EN ARTHES

Référence du cadastre	Identités des propriétaires	Indications cadastrales		Surface totale		Nature du terrain	Surface grevée en m2	Surface non ac. en m2	Surf. hors emp. cumulée P.I.P.R.	
		Se. N°	Lieu dit	ha	a				ca	ha
D84	<p>- Mme DUPRE Denise Andrée Unsubstitué Née le 04/12/1917 à CHAMPAGNE SUR SEINE (77) Domicile: Hameau des Rabais 43170 ORCIERES Conjoint: GIRARD Maurice</p> <p>- Mme GIRARD Christiane Ne-proprétaire Née le 21/12/1951 à PARIS 16ème (75) Domicile: 51 B Route de la Reine 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Conjoint: MAZAEV Philippe</p>									
		B 261	CHAUDRAY	17	25	T	1725			

Origine de propriété : ATTESTATION APRES DECES Acte de Maître NEVEU-DAUVERGNE du 16/10/1980 publié le 23/10/1980 Volume 3396 N° 5 (décès le 24/06/1980 de GIRARD né le 05/12/1897)
 DONATION Acte de Maître NEVEU-DAUVERGNE du 07/11/1980 publié le 25/11/1980 Volume 3444 N° 5
 DONATION EN NP Acte de Maître DAUVERGNE-FAUX du 11/03/1987 publié le 13/04/1987 Volume 1987P N° 2370

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maire d'ouvrage : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Commune : VILLERS EN ARTHIES

Référence du cadastre	Identités des propriétaires	Indications cadastrales			Surface totale			Nature du terrain	Surface grevée en m2	Surface non ac. en m2	Surf. hors exp. cumulées P.I.P.R.		
		Se.	N°	Lien dit	ha	a	ca				ha	a	ca
L118	- SCI MAGLO. Domicile: 24 Rue de l'Hotel de Ville 78820 JUZIERS Observations: SIREN : 444 679 385												
		B	256	CHAUDRAY	15	85	T	1585					
		B	257	CHAUDRAY	3		T	300					
		B	258	CHAUDRAY	12	85	T	1285					
		B	260	CHAUDRAY	5	75	T	575					

Origine de propriété : ACQUISITION Acte de Maître JOUVIN LIMAY du 23/06/2005 publié le 20/07/2005 Volume 2005P N° 5963

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune : VILLERS EN ARTHIES

Référence du cadastre	Identités des propriétaires	Indications cadastrales			Surface totale			Nature du terrain	Surface grevée en m2	Surface non ae. en m2	Surf. hors emp. cumulée P.I.P.R.		
		Se.	N°	Lieu dit	ha	a	ca				ha	a	ca
R62	- M. ROGER DE VILLERS Alexandre Marie Né(e) le 13/06/1956 à MAGNY EN VEXIN (78) Domicile: 63 Ave de l'Abbevois 78170 LA CELLE ST CLOUD Conjoint: ROQUEBEUIL Genevieve	B	259	CHAUDRAY		5	15	T	515				

Origine de propriété : DONATION - PARTAGE Acte de Maître BELLIARGENT/PARIS du 28/11/1988 publié le 18/09/1990 Volume 1990P N° 7210
DONATION DE L'USUFRUIT Acte de Maître DAUVERGNE-FAUX/LA ROCHE GUYON du 07/12/1998 publié le 29/01/1999 Volume 1999P N° 690
PARTAGE Acte de Maître DAUVERGNE-FAUX/LA ROCHE GUYON du 07/12/1998 publié le 29/01/1999 Volume 1999P N°692

**LISTES
DES PARCELLES**

Liste des parcelles du périmètre immédiat

Nom de la commune : VILLERS EN ARTHIES

Section	N° parc.	Ref. com	Lieu dit
B	265	+13	LA GARENNE

Liste des parcelles du périmètre rapproché

Nom de la commune : **VILLERS EN ARTHIES**

Section	N° parc.	Ref. com	Lieu dit
B	256	L118	CHAUDRAY
B	257	L118	CHAUDRAY
B	258	L118	CHAUDRAY
B	259	R62	CHAUDRAY
B	260	L118	CHAUDRAY
B	261	D84	CHAUDRAY
B	269	D112	LA GARENNE

***LISTES
DES PROPRIETAIRES***

Liste des propriétaires par référence communale

Trié par le nom du propriétaire

Nom de la commune VILLERS EN ARTHIES

Nom, prénoms	Nom, prénoms du conjoint (Nom de jeune fille)	Ref.comm
Mr DROCOURT Raphaël Alexandre Daniel		D112
Mme DUPRE Denise Andrée	GIRARD Maurice	D84
Mme GIRARD Christine	MAZAEV Philippe	D84
Mr ROGER DE VILLERS Alexandre Pierre Marie	ROQUEFEUIL Gracianne	R62
SCI MAGLO .		L118
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE VILLERS EN ARTHIES		+13



22 DEC. 2009

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ



CHAMBRE
INTERDEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE

ILE DE FRANCE

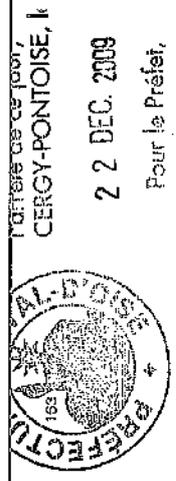
PROTOCOLE PRELEVEMENT DES
RELIQUATS AZOTES POST-RECOLTE

- ↳ Une analyse de reliquats azotés sera réalisée par agriculteur et par îlot de cultures d'une surface supérieure ou égale * à 10 ha sur les 3 horizons (0-30 cm, 30-60 cm, 60-90 cm).
- ↳ Le prélèvement sera organisé par un organisme de développement agricole agréé, et réalisé mécaniquement.
- ↳ Le prélèvement sera effectué sur une zone homogène de la parcelle, éloignée des bordures et hors du passage des engins agricoles.
- ↳ 15 prélèvements seront réalisés sur un cercle de 10 m de diamètre autour d'un point central repéré (10 prélèvements en diagonale pourront être effectués si le sol est homogène).
- ↳ L'analyse des reliquats sera effectuée par un laboratoire agréé.

* on entend par îlot de cultures, des parcelles conduites selon le même itinéraire technique : même culture, même précédent, même type de sol.

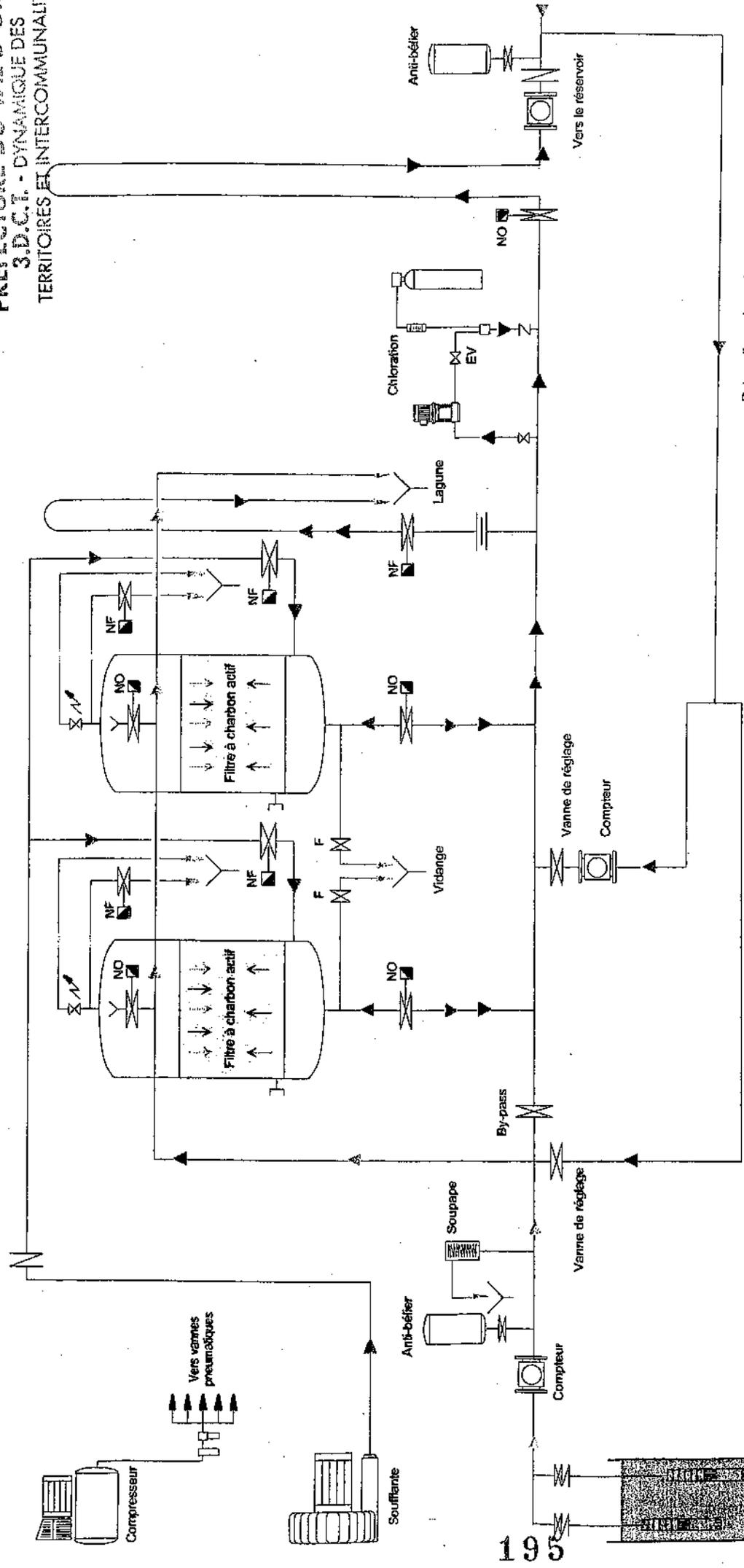
Station de traitement des pesticides débit : 25 m3/h

Lavage à l'eau traitée par retour d'eau



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

22 DEC. 2009
Pour le Préfet,



	Vanne motorisée
	Vanne manuelle
	Vanne normalement ouverte
	Vanne normalement fermée
	Vanne ouverte
	Vanne fermée

	Eau brute
	Eau traitée
	Eau de lavage
	Eau salées
	Air surpressé
	Recirculation

195



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
N° 09-1011

ARRETE RETIRANT L'ARRETE n° 09-91 du 19 FEVRIER 2009 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUVRES, AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'expropriation et notamment son article L 23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-91 du 19 février 2009 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de LOUVRES, au profit de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO) ;

CONSIDERANT que l'article L 23-1 du Code de l'expropriation précise que lorsque les expropriations, en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement, sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L 121-1 et de travaux connexes.

CONSIDERANT que la même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitutions de réserves foncières ;

CONSIDERANT que ces dispositions n'ont pas été incluses dans l'arrêté n° 09-91 du 19 février 2009 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au retrait de l'arrêté précité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 09-91 du 19 février 2009 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de LOUVRES, au profit de l'EPFVO **est retiré.**

ARTICLE 2 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
Monsieur le Directeur de l'EPFVO
Monsieur le Maire de LOUVRES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2009
LE PREFET

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de l'Intercommunalité

BH AP N° 09-1012

ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUVRES AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 23-1 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 123-10 à L 123-34 ;

VU la délibération du 6 mai 2008 par laquelle le conseil de communauté de communes de Roissy Porte de France demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la constitution d'une réserve foncière sur la commune de LOUVRES, au bénéfice de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO) ;

VU la délibération du 24 juin 2008 de l'EPFVO acceptant le bénéfice de la déclaration d'utilité publique pour la constitution d'une réserve foncière à LOUVRES ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2008 prescrivant, du 8 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus, l'ouverture, dans la commune de LOUVRES, d'une enquête d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 9 février 2009 en sous-préfecture de Sarcelles ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES en date du 11 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'article L 23-1 du code de l'expropriation précise que lorsque les expropriations, en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement, sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L 121-1 et de travaux connexes.

La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitutions de réserves foncières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est déclarée d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de LOUVRES, au profit de l'EPFVO.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 23-1 du Code de l'expropriation, obligation est faite au Maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L 121-1 du code rural et de travaux connexes.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES
Monsieur le Directeur de l'EPFVO
Monsieur le Maire de LOUVRES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD
AP N°09- 1015

ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARTHIES, L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE DES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 983 ET EMPORTANT APPROBATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ARTHIES

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et 2003-767 du 1^{er} août 2003 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la délibération du 17 décembre 2004 par laquelle le Conseil général du Val d'Oise prend en considération le projet de réalisation de la déviation de la RD 983 sur le territoire de la commune d'Arthies et demande d'engager l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête du 10 janvier au 9 février 2008 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la déviation de la RD 983 sur le territoire de la commune d'Arthies et au profit du Conseil général du Val d'Oise ;

VU l'avis favorable au projet de variante n°6 de la déviation formulé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 18 novembre 2008, assorti des recommandations suivantes :

- . déporter le tronçon sud de la déviation vers l'est pour une meilleure insertion paysagère,
- . prévoir des superficies suffisantes lors de l'enquête parcellaire afin de permettre la réalisation d'un bassin de rétention au dessin harmonieux ;

1.

200

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquêtes publiques du 10 juin au 10 juillet 2009 inclus, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la déviation de la RD 983 sur le territoire de la commune d'Arthies et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Arthies,
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU la réunion du 12 mai 2009 sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune d'Arthies ;

VU le procès-verbal de cette réunion en date du 2 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-359 en date du 14 mai 2009 prescrivant les enquêtes publiques conjointes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2009 ;

VU l'avis de Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Pontoise en date du 31 juillet 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arthies du 25 septembre 2009 approuvant à la mise en compatibilité du PLU induite par le projet de réalisation de la déviation de la RD 983 ;

VU la délibération du 23 octobre 2009 par laquelle le Conseil général du Val d'Oise prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

VU le document annexé à cette délibération institué par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti des recommandations suivantes :

- . le maître d'ouvrage devra porter une attention particulière à la bonne insertion de la voie dans le paysage ainsi qu'à la reconstitution des lisières forestières,
- . les bornages et les chemins devront être remis en état dans le même temps que le chantier principal pour être livrés avec la voie nouvelle,
- . les clôtures affectées par le tracé routier devront être rétablies en limite des parcelles résultant des divisions rendues nécessaires par son emprise,
- . le déplacement ou l'établissement de clôtures au droit de limite des parcelles qui résulteraient, non plus de l'emprise du projet routier telle que définie dans le dossier d'enquête parcellaire, mais d'échanges intervenant au terme, consacré par le maître d'ouvrage départemental, de la démarche de restructuration parcellaire initiée par lui, devront être pris en charge par l'opération routière,
- . l'opération routière devra prendre en charge les déplacements provisoires de clôtures rendus nécessaires par le chantier et indispensables à la continuité de l'exploitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'Arthies et au profit du Conseil général du Val d'Oise, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la déviation de la route départementale RD983.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan local d'urbanisme de la commune d'Arthies.

ARTICLE 3 : Le dossier de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune d'Arthies est tenu à la disposition du public à la Préfecture du Val d'Oise, Bureau de la Dynamique des Territoires et de l'Intercommunalité ainsi qu'en mairie d'Arthies.

ARTICLE 4 : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation, un document daté du 23 octobre 2009 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune d'Arthies.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Pontoise,
Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise,
Monsieur le Maire d'Arthies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2009

Le Préfet,

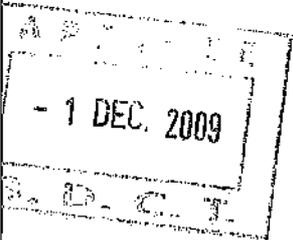
Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Cergy-Pontoise, le 23 octobre 2009

ACTE TRANSFÉRÉ AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 27 OCT. 2009



Déviation de la RD 983

(Section comprise entre la RD 81 et la route de Banthelu)

Commune d'Arthies

Exposé par le maître d'ouvrage des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(3^{ème} alinéa de l'article L11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

1 - Finalité de l'opération

L'agglomération d'Arthies est traversée par la R.D. 983 qui relie la R.D. 14 à Magny-en-Vexin à l'Autoroute A 13 à Mantes-la-Jolie dans les Yvelines. Dans le bourg, les vitesses sont pour la moitié des véhicules recensés, supérieures à la limite autorisée de 50 km/h. La RD 983 supporte un trafic essentiellement pendulaire comportant une part élevée de trafic de poids lourds, oscillant entre 10 et 12 % en semaine, pour un trafic de 5 500 véhicules/jour, classant ainsi la voie en itinéraire de 3^{ème} catégorie du réseau routier départemental. Cet itinéraire supporte par ailleurs un trafic de convois exceptionnels.

Au fil du temps, cette voie ponctuellement sinueuse et étroite, s'est vue enserrée par des maisons et des corps de bâti anciens. Régulièrement, la circulation est embarrassée par des croisements difficiles de camions ou de véhicules larges, obligeant les véhicules se croisant à empiéter sur les trottoirs déjà insuffisamment dimensionnés.

Pour les habitations les plus proches de la voie, les nuisances sont nombreuses. Les niveaux sonores sont très importants, pouvant atteindre plus de 65 dB(A) en période diurne (soit + 5 dB(A) du seuil réglementaire autorisé) et 60 dB(A), la nuit (soit + 5 dB(A) du seuil réglementaire autorisé).

Cette situation pèse sur la sécurité des usagers locaux (piétons, en particulier) et sur la qualité de vie des riverains.

Par ailleurs, elle induit une dégradation du niveau de service pour les usagers empruntant la route départementale.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 23 DEC. 2009

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
S.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

1

LE 27 OCT. 2009

En conséquence, l'opération de déviation de la RD 983 à Arthies vise à :

- améliorer le niveau de service de la circulation sur cette route pour les usagers en transit qui traversent aujourd'hui le bourg en empruntant une voie dont la configuration est devenue inadaptée au volume et à la nature du trafic,
- améliorer la sécurité de la route marquée par les conflits d'usages entre les véhicules en transit et les riverains et activités locales d'Arthies,
- réduire les nuisances auxquelles sont exposés les habitants riverains de la route dans son tracé actuel, inscrite dans une emprise trop étroite et en voisinage immédiat avec le bâti riverain.

La réalisation du contournement de la commune d'Arthies permettra de délester d'environ 90 % le trafic de la route actuelle et d'améliorer fortement les conditions de circulation dans la traversée du bourg, en sécurisant notamment, les déplacements piétons. Elle permettra aussi de réduire les niveaux sonores auxquels sont exposés les riverains de la R.D. 983 actuelle. La baisse attendue peut aller jusqu'à 14 dB(A).

Au Plan de Déplacements Départemental (PDD) 2000-2010 l'opération de déviation d'Arthies est classée en priorité (A2) de la politique routière départementale.

2 - Objectifs du projet

Conformément à sa finalité présentée ci-dessus, le projet a pour objectifs essentiels de :

- Créer une voie nouvelle de déviation de la RD 983 à l'extérieur de la zone agglomérée de la commune,
- Minimiser les impacts environnementaux de ce nouveau tracé,
- Intégrer le nouveau tracé dans le paysage environnant.

3 - Nature du projet

Pour atteindre ces objectifs, il est envisagé un aménagement en deux fois une voie de la RD 983, en voie nouvelle, entre la RD 81 et la route de Banthelu - soit environ 1,5 km, à l'est de l'agglomération d'Arthies, dans un milieu occupé par des cultures, des prairies et un bois.

Ce nouveau tracé de la RD 983 vient croiser 3 voies existantes. Chacune de ces intersections est traitée en carrefour à sens giratoire :

- 1^{er} giratoire : entre la RD 983 et la RD 81.
- 2^{ème} giratoire : entre la RD 983 et la RD 159.
- 3^{ème} giratoire : Entre la RD 983 et la route de Banthelu.

Cette déviation intègre des aménagements connexes tels que :

- Des fossés situés de part et d'autre de la chaussée et permettant de recueillir les eaux de la plate-forme routière ou du bassin versant naturel.
- Un bassin de retenue avec bassin d'infiltration pour les eaux de la plate-forme.

4 – Caractère d'utilité publique de l'opération

Le projet élaboré est de nature à satisfaire efficacement le besoin social aigu à l'origine de l'opération. Son tracé et ses équipements ont été conçus de manière concertée dans le sens d'un moindre coût et d'un moindre impact sur son environnement, proportionnés au besoin à satisfaire. S'il n'est pas pour autant inexistant, cet impact a été limité et donne lieu à des mesures compensatoires appropriées. L'opération présente donc plus d'avantages que d'inconvénients à être réalisée.

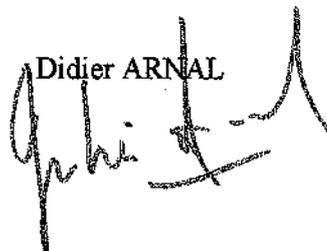
Ainsi, les finalités poursuivies par l'opération, les objectifs assignés au projet et la solution élaborée pour les satisfaire justifient les caractères d'intérêt général et d'utilité publique de l'opération de création d'une déviation de la RD 983 entre la RD 81 et la route de Banthelu.

Le Président du Conseil général

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 27 OCT. 2009

Didier ARNAL



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-01

Captage d'eau destinée à la consommation humaine d'Ennery.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.
- Arrêté portant déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.
- Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération.

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,

VU le Code de justice administrative,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 modifié par l'arrêté n°2003-248 du 21 février 2003 du préfet de région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le récépissé de déclaration, en date 29 février 2008, donné au syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville concernant la création d'un forage d'alimentation en eau potable et d'un prélèvement de 50 m³/h d'eau souterraine sur la nappe de l'Yprésien,
- VU** la délibération du syndicat des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville en date du 12 juin 2008 : approuvant le dossier technique préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages d'Ennery et Livilliers, mandatant le Conseil Général du Val d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'Ennery et Livilliers dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée, autorisant son président à solliciter le préfet pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique.
- VU** l'avis, de mai 2006, complété le 3 mars 2009, de Madame Lemaire, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-423, du 28 mai 2009, prescrivant, sur la commune d'Ennery, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n°152-4X-0072, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable, au profit du syndicat des eaux d'Ennery, Hérouville et Livilliers,
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 8 octobre 2009,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,
- CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- CONSIDERANT** la qualité de l'eau captée,
- CONSIDERANT** les mesures nécessaires à la protection de la qualité de l'eau,
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville, sis place Rendu, 95300 Ennery, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage d'Ennery sis sur la commune d'Ennery, en application de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce forage, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

Cessibilité

Est déclarée cessible la parcelle 113, section Y, située sur la commune d'Ennery, nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate. La cession devra être effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet devra en être informé dans le délai d'un mois après la cession.

Article 2 Localisation du captage

Le forage d'Ennery, d'indice national n°0152-4X-0072, est implanté sur la parcelle cadastrée Y n°364 de la commune d'Ennery.

Il exploite l'aquifère des sables du Cuisien.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

Lambert zone II étendu : X : 583,250 ; Y : 2 453,700 ; Z : 100 m NGF.

Lambert 93 : X : 634788 m ; Y : 6887173 m ; Z : 100 m NGF.

Article 3 Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 40 m³/h,
- débit journalier = 800 m³/j,
- débit annuel = 195 000 m³/an.

Une sonde de niveau piézométrique devra être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au dessus des crépines du forage. Cette sonde devra être opérationnelle dès la mise en service du forage.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés devra être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

~~L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.~~

Article 4 Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de 4066 m², le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées Y n°113 et Y n°364 de la commune d'Ennery.

- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle Y n°364, déjà acquise par le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville, doit demeurer sa propriété. Le syndicat doit acquérir en pleine propriété, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la parcelle cadastrée Y n°113 nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- L'évacuation et l'infiltration des eaux de lavage de la filière de traitement de déferrisation sont autorisées, après décantation dans un bassin étanche.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et surveillés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- L'ancien forage, d'indice national n°0152-4X-0001, situé sur la parcelle Y 113, devra faire l'objet, dans un délai d'un an, d'un diagnostic technique et d'évaluation des risques de contamination de la nappe des sables de Cuise. Il devra être rebouché dans les règles de l'art, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans l'hypothèse où il serait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de cette nappe.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 65 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Ennery et comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs, ...) est interdite.

Article 5.2.2 Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les rejets d'eaux usées domestiques, dans des puisards ou puits filtrants sont interdits. Les installations existantes seront interdites dans un délai de deux ans.

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les réservoirs d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits. Ils devront être, dans un délai de trois ans, remplacés par des réservoirs répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Article 5.2.3 Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999 et 2500 à 2599 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement sont interdites. Toutefois, les installations classables dans les rubriques ci-dessus, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution du présent arrêté, sont autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.

Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, les autres installations classées, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne pourront être admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le forage. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique seront décrites dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées dans le cadre de la dite réglementation.

Les transformateurs électriques à huile devront être équipés de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les drainages agricoles existants doivent faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une déclaration en préfecture. Les nouveaux réseaux de drainage sont interdits.

La création de puisard de collecte de réseaux de drainage agricole est interdite. Les puisards de collecte existants seront déclarés à la préfecture dans un délai d'un an. Les installations existantes seront interdites ou aménagées, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de deux ans.

Les installations de stockages et de préparation de produits phytosanitaires doivent être déclarées à la DDASS. Seules celles situées à l'intérieur des sites d'exploitation sont autorisées. Elles devront, dans un délai de deux ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage de produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockages et de préparation de produits fertilisants sont interdites en dehors des sites d'exploitation.

Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, en quantité supérieure à 20 litres (hydrocarbures, huiles usagées...), doit être effectué sur des cuvettes de rétention étanches dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements devront être effectués dans un délai de deux ans.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitements par phytosanitaires devront être déclarées à la DDASS dans le délai d'un an. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires.

La vérification et la remise en état, le cas échéant, du matériel de pulvérisation sont obligatoires tous les cinq ans. Les documents justificatifs seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

La fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservés pendant trois ans par l'exploitant.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et la collectivité distributrice pourront en prendre connaissance par enquête.

- En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :
- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
 - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
 - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
 - la mesure du risque,
 - le choix des produits à utiliser.

- Le choix des produits se fera sur des critères précis :
 - l'efficacité,
 - la rémanence,
 - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
 - la toxicité,
 - le coût.

- Les applications seront réalisées en prenant en compte :
 - des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
 - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.2.5 Prescriptions diverses

Les implantations de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage sont interdites.

La création de cimetière est interdite.

Le puits situé à l'intérieur des établissements de la Fédération Mutualiste Parisienne devra faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une analyse d'eau, portant sur les paramètres nitrates et triazines, ainsi que d'un diagnostic technique et d'évaluation des risques de contamination de la nappe des sables de Cuise. Il devra être rebouché dans les règles de l'art, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans l'hypothèse où il serait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe captée par le forage d'Ennery.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la DDASS annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information devra être faite sans délai.

Article 5.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1600 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes d'Ennery, Livilliers, Hérouville, Epiais-Rhus, Labbeville et Vallangoujard.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir par le pétitionnaire doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact,...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 Réglementation concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection éloignée doit faire l'objet d'une information préalable auprès du préfet.

Le désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs...) est autorisé uniquement par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 5.3.2 Réglementation concernant les activités agricoles et assimilées

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol. Les puisards de collecte existants seront déclarés à la préfecture dans un délai d'un an. Ils pourront être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

La vérification et la remise en état, le cas échéant, du matériel de pulvérisation sont obligatoires tous les cinq ans. Les documents justificatifs seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devront être déclarées à la DDASS dans le délai d'un an. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires. En cas de nouvelles installations en dehors du corps de ferme, leur emplacement sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Cette liste est tenue à disposition des services de l'Etat et de la collectivité distributrice.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :

- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
 - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
 - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
 - la mesure du risque,
 - le choix des produits à utiliser.
- Le choix des produits se fera sur des critères précis :
 - l'efficacité,
 - la rémanence,
 - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
 - la toxicité,
 - le coût.

- Les applications seront réalisées en prenant en compte :
 - des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
 - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.3.3 Réglementations diverses

Le syndicat devra faire procéder, dans un délai d'un an, à une étude d'évaluation des risques liés au transport des matières dangereuses sur la D27, dans sa partie longeant le périmètre de protection rapprochée (possibilité d'itinéraire de substitution, mesures compensatoires...). Elle sera transmise au préfet dans un délai d'un mois à compter de son achèvement.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 6 Publication des servitudes

Le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville adressera un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

**DISPOSITIONS AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L. 214-1 à L. 214-6)**

Article 7 Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le captage est soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Le captage devra faire l'objet, dans un délai d'un an, d'un essai de pompage avec un suivi du niveau piézométrique sur l'ancien forage.

Article 8 Transmission des résultats

Le déclarant consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par le déclarant.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 Modalités de la distribution

Le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du forage visé à l'article 2, dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du forage sont refoulées sans distribution jusqu'aux installations de traitement situées à l'intérieur du réservoir sur tour d'Ennery puis refoulées dans la cuve du réservoir sur tour afin d'alimenter le réseau syndical.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (forage, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant, par tout moyen approprié. La DDASS ainsi que le syndicat doivent en être informée dans les meilleurs délais.

- Le forage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Le réservoir sur tour est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le réservoir doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être immédiatement interrompue.

- Le réservoir semi-enterré est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. La trappe d'accès du réservoir doit être dotée d'un capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ce capot doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions devront être réalisées sous un délai d'un an pour les installations existantes et dès la mise en service pour le forage.

Article 11 Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent arrêté.

~~En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.~~

Article 12 Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.

Tout dépassement des limites de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 13 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Une analyse de type P1+P2 sera réalisée préalablement à la mise en service du forage.

La distribution de l'eau se fera après avis de la DDASS, conformément aux dispositions de l'article R.1321-10 du Code de la santé publique.

Article 14 Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en sortie du forage.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après le traitement et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Article 15 Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS, sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée, sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.